

Les mécanismes de règlement des différends en droit de la mer : les délimitations territoriales en mer de Chine méridionale

Auteur : Jansen, Alexia

Promoteur(s) : Dehousse, Franklin

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/14628>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Les mécanismes de règlement des différends en droit de la
mer : les délimitations territoriales en Mer de Chine
Méridionale**

Alexia JANSEN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit public

Année académique 2021-2022

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Franklin DEHOUSSE

Professeur extraordinaire

RESUME

A travers le présent travail, nous étudierons les différents systèmes de règlement des différends prévus par la Convention de Montego Bay. En effet, celle-ci prévoit, par son article 287, plusieurs possibilités quand un litige survient : à savoir aller devant le Tribunal International du droit de la mer, la Cour Internationale de Justice, un tribunal arbitral ou un tribunal arbitral spécialisé. Les États membres doivent, lors de la ratification de la Convention ou plus tard, choisir, par une déclaration écrite, une ou plusieurs procédures. Il y a aussi d'autres procédures de règlement des différends non reprises dans l'article 287 : les conciliations des articles 284 et 298 seront aussi analysées.

Nous nous interrogerons sur l'efficacité d'un tel système.

Pour démontrer l'enjeu fondamental que représente le règlement des différends en droit de la mer, le cas des délimitations territoriales en Mer de Chine Méridionale sera analysé.

REMERCIEMENTS

Ce travail de fin d'études représente l'aboutissement de longues années d'études à l'Université de Liège. Elles ont été remplies d'apprentissage, de rencontres, de magnifiques expériences mais aussi parfois de doutes.

Je tiens à adresser mes remerciements aux personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce travail.

Je voudrais remercier le Professeur Franklin Dehousse, chargé de la direction de ce travail, pour son sens de l'enseignement et pour m'avoir transmis sa passion du droit international public.

Je tiens également à remercier Madame Manon Wuine, assistante en droit international public, pour sa disponibilité et ses conseils tout au long de la réalisation de ce travail.

Je souhaite témoigner ma reconnaissance à ma famille et mes proches pour le soutien et les encouragements apportés pendant la durée de mes études universitaires.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
I. LA CONVENTION DE MONTEGO BAY.....	5
II. LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	8
III. LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	16
IV. LE TRIBUNAL ARBITRAL	18
V. LE TRIBUNAL ARBITRAL SPECIALISE.....	22
VI. LA CONCILIATION	24
VII. EST-CE QUE LE SYSTEME DE LA CONVENTION DE MONTEGO BAY FONCTIONNE ?.....	29
VIII. ÉTUDE DE CAS : LES DELIMITATIONS TERRITORIALES EN MER DE CHINE MERIDIONALE	30
A.- BREF HISTORIQUE DU CONFLIT.....	31
B.- COMMENT PEUT-ON ACQUERIR UN TERRITOIRE	34
C.- PROCEDURES JURIDIQUES ENTREPRISES DANS LE CADRE DU CONFLIT.....	35
D.- LA SITUATION ACTUELLE.....	39
CONCLUSION	42
BIBLIOGRAPHIE	44

INTRODUCTION

Les océans recouvrent environ 70% de la surface de la Terre. Ils sont aussi remplis de ressources naturelles et servent au commerce et au transport. Il n'est donc pas surprenant que des litiges y surviennent de temps en temps.

Auparavant, le droit de la mer avait un caractère coutumier, les océans étaient soumis à la doctrine de la liberté de la mer. Selon cette doctrine, qui a prévalu du XVIIe au XXe siècle, les océans n'appartenaient à personne, à l'exception d'une bande étroite entourant le littoral d'un pays¹. A l'époque, si un différend en droit de la mer survenait, il n'y avait pas de moyens structurés de régler le conflit. Les États pouvaient aller devant la Cour Internationale de Justice ou recourir à un arbitrage si on avait une base juridictionnelle et si l'autre État partie au différend y consentait². À la suite d'un besoin de structuration des rapports maritimes, un processus de codification a débuté³.

A travers le présent travail, nous étudierons les différents systèmes de règlement des différends prévus par la Convention de Montego Bay. En effet, celle-ci prévoit, par son article 287, plusieurs possibilités quand un litige survient : à savoir aller devant le Tribunal International du droit de la mer, la Cour Internationale de Justice, un tribunal arbitral ou un tribunal arbitral spécialisé. Les États membres doivent, lors de la ratification de la Convention ou plus tard, choisir, par une déclaration écrite, une ou plusieurs procédures. Il y a aussi d'autres procédures de règlement des différends non reprises dans l'article 287 : les conciliations des articles 284 et 298 seront aussi analysées.

Nous nous interrogerons sur l'efficacité d'un tel système.

Pour démontrer l'enjeu fondamental que représente le règlement des différends en droit de la mer, le cas des délimitations territoriales en Mer de Chine Méridionale sera analysé.

¹ Océans et droit de la mer disponible sur : <https://www.un.org/fr/global-issues/oceans-and-the-law-of-the-sea>, [consulté le 9 mai 2022].

² Conférence publique du Prof. Dr. Liesbeth Lijnzaad sur le règlement des différends en matière de droit de la mer au Centre indonésien de droit international. UNPAD le 9 juin 2021, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=2nrIOMIm2I4>, [consulté le 9 mai 2022].

³ F. DEHOUSSE, J.-G. MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI, M. WUINE, *Droit international public, Tome II, les acteurs de la société internationale*, Faculté de droit de l'Université de Liège, 2020-2021, p. 26.

I. LA CONVENTION DE MONTEGO BAY

Pour comprendre ce que sont les règlements de conflits en droit de la mer, il faut d'abord savoir ce qu'est le droit de la mer. Le droit de la mer est « *constitué par l'ensemble des règles relatives à l'utilisation des espaces maritimes par les sujets du droit international* »⁴.

On peut considérer la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après Convention de Montego Bay ou Convention), adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, comme l'aboutissement de nombreuses années de négociations et de conférences.

Tout d'abord, en 1930, une conférence de codification du droit de la mer a été organisée sous l'égide de la Société des Nations mais celle-ci fut un échec⁵.

En 1958, se déroule la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : quatre conventions sont adoptées: la mer territoriale et la zone contiguë⁶, la Haute Mer⁷, la pêche et la conservation des ressources vivantes⁸, le plateau continental⁹ ainsi qu'un protocole concernant le règlement obligatoire des litiges¹⁰. Cependant, peu d'États les ont ratifiés¹¹. Le système des quatre conventions n'était pas satisfaisant, il n'y a pas eu d'accord sur l'étendue de la mer territoriale et des zones de pêches des États¹².

En 1960, une deuxième conférence a été convoquée mais celle-ci n'eut pas un plus grand succès que la première¹³.

⁴ Définition du droit de la mer. Disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/droit-de-la-mer/>, [consulté le 9 mai 2022].

⁵ F. DEHOUSSE, J.-G. MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI, M. WUINE, *Droit international public, Tome II, les acteurs de la société internationale*, syllabus, Faculté de droit de l'Université de Liège, 2020-2021, p. 26.

⁶ Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë faite à Genève le 29 avril 1958.

⁷ Convention sur la haute mer faite à Genève le 29 avril 1958.

⁸ Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer faite à Genève le 29 avril 1958.

⁹ Convention sur le plateau continental faite à Genève le 29 avril 1958.

¹⁰ Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends fait à Genève le 29 avril 1958.

¹¹ Conférence publique du Prof. Dr. Liesbeth Lijnzaad sur le règlement des différends en matière de droit de la mer au Centre indonésien de droit international. UNPAD le 9 juin 2021, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=2nrIOMIm2I4>, [consulté le 9 mai 2022].

¹² F. DEHOUSSE, J.-G. MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI, M. WUINE, *Droit international public, Tome II, les acteurs de la société internationale*, syllabus, Faculté de droit de l'Université de Liège, 2020-2021, p. 26.

¹³ *Ibid.*

C'est lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1973 que les choses ont commencé à bouger mais toujours très lentement. Après la conférence, il fallut encore 10 ans de négociations, pour aboutir à la signature de la Convention et ce n'est que le 6 novembre 1994 que celle-ci entra en vigueur.

Pour finir, la Convention comprend 320 articles et 9 annexes. Elle règlemente presque toute la matière du droit de la mer mais on se rend compte que des problèmes contemporains n'y sont pas invoqués¹⁴ ce qui est assez logique puisqu'elle n'a pas été révisée depuis lors. Malheureusement tous les États ne l'ont pas ratifiée, comme c'est le cas des États-Unis. Cela n'empêche pas les États-Unis de considérer une grande partie de la Convention comme étant du droit international coutumier¹⁵.

C'est probablement l'événement le plus important dans le domaine du règlement des différends internationaux depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies et du statut de la Cour Internationale de Justice¹⁶. En effet, la Convention crée non seulement une nouvelle juridiction internationale, le Tribunal international du droit de la mer, mais elle prévoit également des procédures obligatoires de règlement des différends impliquant les États, l'Autorité internationale des fonds marins, les entreprises d'exploitation minière des fonds marins et, potentiellement, toute une série d'autres entités¹⁷ comme les entreprises d'État¹⁸.

Le système de règlement des différends est nécessaire pour assurer la stabilité du système de la Convention¹⁹. Pour maintenir cette stabilité, les mécanismes de règlement des différends devraient être obligatoires mais tout le monde n'était pas du même avis²⁰. En effet, lors des négociations, trois juridictions étaient proposées pour régler les conflits. Certains États voulaient que la Cour Internationale de Justice soit compétente, d'autres trouvaient nécessaire d'avoir une nouvelle juridiction et un troisième groupe trouvait la souveraineté des États tellement importante qu'il ne pouvait accepter que l'arbitrage

¹⁴ Conférence publique du Prof. Dr. Liesbeth Lijnzaad sur le règlement des différends en matière de droit de la mer au Centre indonésien de droit international. UNPAD le 9 juin 2021, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=2nrIOMIm2I4>, [consulté le 9 mai 2022].

¹⁵ BORTON J., « US-ASEAN Summit opens up UNCLOS ratification issue », 27 avril 2022, *Asia Times*, disponible sur : <https://asiatimes.com/2022/04/us-asean-summit-opens-up-unclos-ratification-issue/>, [consulté le 9 mai 2022].

¹⁶ BOYLE, A. E., « Dispute Settlement and the Law of the Sea Convention: Problems of Fragmentation and Jurisdiction. » *International and Comparative Law Quarterly* 46 (1997): p. 37.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Article 187, e, de la Convention de Montego Bay.

¹⁹ Conférence publique du Prof. Dr. Liesbeth Lijnzaad sur le règlement des différends en matière de droit de la mer au Centre indonésien de droit international. UNPAD le 9 juin 2021, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=2nrIOMIm2I4>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁰ *Ibid.*

comme moyen de résolution des conflits²¹. Un compromis a finalement été trouvé et figure à l'article 287 de la Convention.

L'article 287 donne aux États un choix entre quatre possibilités pour régler un litige : le Tribunal International du droit de la mer de l'Annexe VI, la Cour International de Justice, le Tribunal d'arbitrage de l'Annexe VII et le Tribunal spécial d'arbitrage de l'Annexe VIII. Les États font un choix quand ils ratifient la Convention, ou après. Ils ont également la possibilité de modifier leur choix. L'État devra faire un dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies²². Trois mois plus tard, ce dépôt de révocation entrera en vigueur²³. Il suffira alors que l'État refasse une déclaration écrite indiquant son nouveau choix de procédure.

Le règlement des différends est réglé par la Partie XV de la Convention de Montego Bay. Il est important d'insister sur le fait que les mécanismes de règlement des différends se trouvent directement dans la Convention et pas dans un protocole additionnel car cela veut dire que quand un État ratifie la Convention, cet État accepte directement ces mécanismes.

Tout d'abord, il y a, bien évidemment, une obligation de régler les différends par des moyens pacifiques²⁴. Il s'agit d'un rappel de l'Article 2, § 3, de la Charte des Nations Unies.

La Convention établit une série de principes généraux concernant le règlement des différends portant sur l'interprétation et l'application du droit de la mer. Mais la Convention prévoit aussi des procédures spéciales de règlement des conflits.

Si un conflit survient entre deux États n'ayant pas choisi le même mécanisme de règlement des différends, la procédure sera réglée selon la procédure d'arbitrage²⁵. C'est aussi le cas si un des États n'a pas fait de choix du tout²⁶. L'arbitrage est donc la procédure par défaut de la Convention.

²¹ *Ibid.*

²² Article 287, §6, de la Convention de Montego Bay.

²³ *Ibid.*

²⁴ Article 279 de la Convention de Montego Bay.

²⁵ Article 287, § 5, de la Convention de Montego Bay.

²⁶ Article 287, § 3, de la Convention de Montego Bay.

II. LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Le Tribunal International du droit de la mer (ci-après Tribunal) est une nouvelle juridiction internationale créée par la Convention de Montego Bay. L'annexe VI de la Convention constitue le statut de ce tribunal.

Le Tribunal est composé de 21 membres élus selon une répartition géographique équitable²⁷. Chaque État Partie à la Convention peut désigner deux personnes au plus qui seront repris dans une liste²⁸. Les membres du Tribunal sont élus sur base de cette liste. Quand un différend est soumis au Tribunal, tous les membres disponibles siègent, mais pour constituer le Tribunal, un minimum de 11 membres est requis²⁹.

La soumission d'un différend au Tribunal est régie par les parties XI et XV de la Convention de Montego Bay.

Le Tribunal dispose d'une chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Sa compétence, ses pouvoirs et ses fonctions sont définis à la section 5 de la partie XI de la Convention³⁰. Celle-ci est composée de 11 membres³¹ et est ouverte aux États Parties, à l'Autorité et aux autres entités ou personnes visées à la section 5³². Il s'agit d'une chambre ad hoc. Elle est composée de trois membres et peut connaître d'un différend déterminé dont elle est saisie conformément à l'article 188, § 1, lettre b)³³. Elle est compétente pour connaître des affaires sur l'exploitation minière des grands fonds marins et sur le travail de l'Autorité des fonds marins.

Dans plusieurs cas, le Tribunal peut constituer des chambres spéciales qui pourront aussi connaître des différends relatifs aux fonds marins³⁴. C'est le cas si le Tribunal l'estime nécessaire pour connaître de catégories déterminées d'affaires³⁵ ou si les parties lui demandent³⁶. Le Tribunal constitue également chaque année une chambre appelée à statuer en procédure sommaire en vue de la prompt expédition des affaires³⁷. Elle est

²⁷ Article 2 de l'Annexe 6 de la Convention de Montego Bay.

²⁸ Article 4, 1°, de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

²⁹ Article 13 de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

³⁰ Article 14 de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

³¹ Article 35, 1°, de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

³² Comme les entreprises d'État ou des personnes physiques ou morales visées à l'article 153, § 2, lettre b.

³³ Article 36, 1°, de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

³⁴ Article 188, §1, a, de la Convention de Montego Bay.

³⁵ Article 15, 1°, de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

³⁶ Article 15, 2°, de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

³⁷ Article 15, 3°, de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

composée de cinq de ses membres³⁸. Il est important de noter que tout jugement rendu par l'une de ces chambres est considéré comme rendu par le Tribunal.

Les États Parties à la Convention³⁹ peuvent évidemment se rendre devant le Tribunal mais pas seulement. Le Tribunal est ouvert à des entrées dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu d'un accord qui confère au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend⁴⁰. Comme exemple, peuvent aussi se rendre devant le Tribunal une entreprise d'État ou une personne physique ou morale patronnée par un État Partie⁴¹.

De plus, une organisation internationale peut signer et adhérer à la Convention de Montego Bay⁴². Ainsi, l'organisation internationale peut choisir un ou plusieurs des moyens visés à l'article 287, § 1, lettres a), c) et d), pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et cela par une déclaration écrite⁴³. Elle pourrait donc choisir de régler un différend devant le Tribunal.

En ce qui concerne sa compétence, le Tribunal est compétent pour tous les différends ainsi que toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention⁴⁴. Il est également compétent si un accord lui confère expressément compétence⁴⁵. A ce jour, seize accords multilatéraux^{46,47} confèrent compétence au Tribunal.

Le Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes en appliquant les dispositions de la Convention mais aussi d'autres règles du droit international, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec elle⁴⁸. Il peut aussi statuer ex aequo et bono si les parties sont d'accord.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Article 20, 1°, de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

⁴⁰ Article 20, 2°, de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

⁴¹ Article 187, e, de la Convention de Montego Bay.

⁴² Articles 2 et 3 de l'Annexe IX de la Convention de Montego Bay.

⁴³ Article 7, 1°, de l'Annexe IX de la Convention de Montego Bay.

⁴⁴ Article 21 de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ C'est le cas, par exemple, de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien et du Traité de délimitation de la frontière maritime entre la République du Cap-Vert et la République du Sénégal.

⁴⁷ La liste des 16 accords se trouvent sur le site du Tribunal International du droit de la mer, disponible sur <https://www.itlos.org/fr/main/competence/accords-internationaux-conferant-competence-au-tribunal/>, [consulté le 9 mai 2022].

⁴⁸ Article 293 de la Convention de Montego Bay.

Il existe deux moyens pour porter une affaire devant le Tribunal. Il faut adresser au Greffier soit une notification d'un compromis soit une requête⁴⁹. Le Greffier va ensuite notifier le compromis ou la requête à tous les intéressés⁵⁰.

Le Tribunal peut connaître d'affaire contentieuse donc, par exemple, un État A contre un État B. Il y a aussi deux procédures spécifiques au Tribunal qui sont les mesures provisoires et la prompte mainlevée ou prompte libération.

Le Tribunal a le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires⁵¹. Il s'agit de mesures prises dans l'attente de la décision définitive et ce, afin de préserver les droits respectifs des parties en litige ou de prévenir des dommages graves au milieu marin.⁵² Il y a donc une affaire déjà existante, qui est toujours dans la phase de la procédure et pour une raison quelconque, une des parties demande au Tribunal de prendre des mesures conservatoires⁵³. Ce mécanisme a rarement été utilisé⁵⁴.

Le Tribunal peut également prendre des mesures conservatoires alors que les parties ont décidé de régler le différend devant un tribunal arbitral. En effet, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, si les parties n'en décident pas autrement, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires⁵⁵. Ce mécanisme a été mis en place car constituer un tribunal arbitral prend du temps, environ trois à quatre mois⁵⁶. Pendant ces longs mois, il n'y aurait eu personne à qui demander des mesures provisoires si quelque chose d'urgent survenait, si ce mécanisme n'avait pas été prévu par la Convention⁵⁷. Ce dernier a été utilisé 8 fois pour le moment.

La dernière demande de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral date de l'affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria)⁵⁸. Le 6 mai 2019, une demande d'arbitrage sur le fondement de l'annexe VII de la Convention a été introduite par

⁴⁹ Article 24, 1°, de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

⁵⁰ Article 24, 2°, de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

⁵¹ Article 290 de la Convention de Montego Bay et article 25 de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

⁵² Article 290, § 1, de la Convention de Montego Bay.

⁵³ Conférence publique du Prof. Dr. Liesbeth Lijnzaad sur le règlement des différends en matière de droit de la mer au Centre indonésien de droit international. UNPAD le 9 juin 2021, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=2nrIOMIm2I4>, [consulté le 9 mai 2022].

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Article 290, § 5, de la Convention de Montego Bay.

⁵⁶ Conférence publique du Prof. Dr. Liesbeth Lijnzaad sur le règlement des différends en matière de droit de la mer au Centre indonésien de droit international. UNPAD le 9 juin 2021, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=2nrIOMIm2I4>, [consulté le 9 mai 2022].

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ T.I.D.M., ordonnance du 6 juillet 2019, Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, T.I.D.M. Recueil 2018–2019, p. 375.

la Suisse à l'encontre du Nigéria. Le différend portait sur la saisie et l'immobilisation du navire *San Padre Pio*, de sa cargaison et de son équipage par le Nigéria⁵⁹. En attendant la constitution du tribunal arbitral, la Suisse a soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires concernant le différend⁶⁰. Le Tribunal a rendu son ordonnance⁶¹ le 6 juillet 2019. Comme demandé dans l'ordonnance⁶², les parties ont chacune présenté un rapport initial⁶³ sur la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites ainsi que des informations et des rapports complémentaires⁶⁴ concernant la mise en œuvre des mesures prescrites par le Tribunal. Dans le rapport additionnel de la Confédération suisse du 5 novembre 2020, la Suisse se plaint que le Nigéria l'a empêchée de déposer une caution en application de l'ordonnance du Tribunal en manquant à son obligation de conduire des négociations. La Suisse trouve aussi qu'il n'y a aucun fondement juridique en droit nigérian qui justifierait la poursuite de l'immobilisation du navire et de sa cargaison. L'État en conclut que, pour ces deux raisons, les mesures conservatoires ordonnées par le Tribunal sont privées de tout objet. Ce n'est pas la fin de l'histoire car le 17 décembre 2019, la Suisse et le Nigéria ont soumis au Tribunal leur différend concernant la saisie et l'immobilisation du navire « *San Padre Pio* » avec son équipage et sa cargaison⁶⁵. L'instance n'est pas allée jusqu'au bout, les deux parties ayant finalement réussi à se mettre d'accord. Les deux États ont conclu un mémorandum d'Accord⁶⁶ et ont demandé le désistement de l'instance. Le Tribunal n'a donc pas pu aller jusqu'au bout de la procédure mais on pourrait penser qu'introduire un mode de règlement de conflit a mis une pression sur les États ou leur a permis de communiquer et leur a donc permis d'arriver à un accord.

⁵⁹ T.I.D.M., Affaire du navire « *San Padre Pio* » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires : Présentation générale de l'affaire, disponible sur : <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/translate-to-french-the-m/t-san-padre-pio-case-switzerland-v-nigeria-provisional-measures/>, [consulté le 9 mai 2022].

⁶⁰ Demande en prescription de mesures conservatoires présenté par la Confédération Suisse au titre de l'article 290, § 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 21 mai 2019.

⁶¹ T.I.D.M., ordonnance du 6 juillet 2019, Navire « *San Padre Pio* » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, TIDM Recueil 2018–2019, p. 375.

⁶² *Ibid*, § 146, 3°.

⁶³ Rapport initial de la Suisse sur les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal le 6 juillet 2019 dans l'affaire du navire « *San Padre Pio* » et Rapport initial de la République Fédérale du Nigéria sur les dispositions qu'elle a prises ou se propose de prendre pour se conformer sans retard aux mesures prescrites.

⁶⁴ Information supplémentaire de la Confédération suisse du 16 août 2019, Rapport de la Confédération suisse du 25 octobre 2019, Rapport additionnel de la Confédération suisse du 8 novembre 2019, Rapport additionnel de la Confédération suisse du 5 novembre 2020, Deuxième Rapport de la République fédérale du Nigéria du 16 août 2019, Troisième Rapport de la République fédérale du Nigéria du 17 septembre 2019 et Supplément au Troisième Rapport de la République fédérale du Nigéria du 10 octobre 2019.

⁶⁵ T.I.D.M., Affaire du navire « *San Padre Pio* » (No. 2) (Suisse/Nigéria) : Présentation générale de l'Affaire. Disponible sur : <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-du-navire-san-padre-pio-no-2-suisse/nigeria/>, [consulté le 9 mai 2022].

⁶⁶ Mémorandum d'entente en vue de la libération du navire « *San Padre Pio* », signé le 20 mai 2021.

Dans les deux cas, les mesures provisoires prises par le Tribunal sont contraignantes⁶⁷. Évidemment, dans l'hypothèse où les parties en litige attendent la constitution d'un tribunal arbitral, une fois celui-ci constitué, il pourra modifier, rapporter, ainsi que confirmer les mesures conservatoires prises par le Tribunal⁶⁸.

Un autre mécanisme dont dispose le Tribunal est la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage. Ce mécanisme est réglé par l'article 292 de la Convention de Montego Bay. Comme le nom l'indique, on est dans le cas d'un navire d'un État A qui a été immobilisé par un État B et/ou dans le cas où l'État A a aussi arrêté l'équipage. L'État A est alors censé libérer le navire, après l'accomplissement de formalités raisonnables, telles que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière⁶⁹. Si l'État A n'a pas procédé à la libération, soit les deux parties désignent une instance devant laquelle porter leur différend d'un commun accord⁷⁰. Soit si elles ne se sont pas mises d'accord, dans un délai de 10 jours à partir de l'immobilisation ou l'arrestation, cette affaire peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287⁷¹. L'instance qui connaîtra de l'affaire devra se contenter de se prononcer sur la question de la mainlevée ou de la libération de l'équipage⁷² et pas sur le fond de l'affaire.

La toute première affaire portée devant le Tribunal, l'affaire du navire « Saiga », concernait cette procédure. Le Tribunal a jugé être compétent en vertu de l'article 292 de la Convention⁷³. Il a aussi ordonné à la Guinée de procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation du Saiga et à la prompte libération de son équipage⁷⁴ quand le dépôt des garanties nécessaires aura été fait⁷⁵. Le Tribunal a, lui-même, fixé ces garanties nécessaires. Il s'agit du montant du gasoil déchargé du Saiga et d'un montant de 400 000 dollars⁷⁶. La garantie bancaire a été communiquée 6 jours après le prononcé par le Tribunal de l'arrêt du 4 décembre 1997⁷⁷. La mainlevée de l'immobilisation du navire a, quant à elle, eu lieu 80 jours après le dépôt de la caution à cause de fait non imputable à la Guinée⁷⁸. Les deux États se sont donc conformés au jugement du Tribunal.

⁶⁷ Conférence publique du Prof. Dr. Liesbeth Lijnzaad sur le règlement des différends en matière de droit de la mer au Centre indonésien de droit international. UNPAD le 9 juin 2021, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=2nrIOMIm2I4>, [consulté le 9 mai 2022].

⁶⁸ Article 290, § 5, de la Convention de Montego Bay.

⁶⁹ Article 226, § 1, b, de la Convention de Montego Bay.

⁷⁰ Article 292, §1, de la Convention de Montego Bay.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*, § 3.

⁷³ T.I.D.M., Affaire du Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée, arrêt du 4 décembre 1997, § 86 (1).

⁷⁴ *Ibid.*, §86 (3).

⁷⁵ *Ibid.*, §86 (4).

⁷⁶ *Ibid.*, §86 (5).

⁷⁷ T.I.D.M., Affaire du Navire « SAIGA » (No.2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt du 1^{er} juillet 1999, § 164.

⁷⁸ *Ibid.*, § 165.

Il y a eu, en tout, 9 affaires concernant le mécanisme de prompt mainlevée devant le Tribunal. La dernière date de l'arrêt du 6 août 2007⁷⁹. Dans toutes ces affaires, aucun État n'a refusé de participer à l'instance.

Si une Partie au différend décide de ne pas participer à la procédure devant le Tribunal, ce n'est pas un obstacle au déroulement de la procédure car l'autre partie peut demander au Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa décision⁸⁰. Avant de rendre sa décision, le Tribunal doit s'assurer qu'il est compétent pour connaître du différend, mais aussi que la demande est fondée en fait et en droit⁸¹.

Il n'est arrivé qu'une seule fois qu'un État refuse de participer à une procédure devant le Tribunal. Il s'agit de l'affaire « Arctic Sunrise »⁸². En attendant la constitution d'un tribunal arbitral, les Pays-Bas ont soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires⁸³. La Russie, par une note verbale du 22 octobre, a déclaré qu'elle « *n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction* »⁸⁴. Par une autre note verbale, la Russie notifie qu'elle « *n'accepte pas la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention engagée par les Pays-Bas eu égard à l'affaire du navire Arctic Sunrise et qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal en ce qui concerne la demande en prescription de mesures conservatoires* »⁸⁵. Les Pays-Bas ont alors invoqué l'article 28 du Statut du Tribunal en demandant au Tribunal de continuer la procédure⁸⁶. Le Tribunal a rendu une ordonnance sur les mesures conservatoires priant la Russie de procéder à la mainlevée du navire et à la libération de l'équipage après réception d'une garantie financière⁸⁷.

La Russie, dans une autre affaire⁸⁸, avait refusé de participer aux audiences sur les mesures conservatoires⁸⁹. Mais cela n'a pas empêché l'État de participer à la phase écrite en envoyant un mémorandum concernant sa position sur les circonstances de l'affaire⁹⁰.

⁷⁹ T.I.D.M., Affaire du « Tomimaru » (Japon c. Fédération de Russie), arrêt du 6 août 2007.

⁸⁰ Article 28 de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² T.I.D.M., Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires.

⁸³ T.I.D.M., « Arctic Sunrise », Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie, demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, §5 de la Convention de Montego Bay, du 21 octobre 2013.

⁸⁴ T.I.D.M., Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, § 9.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*, § 11.

⁸⁷ *Ibid.*, § 105.

⁸⁸ T.I.D.M., Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires.

⁸⁹ Par une note verbale du 30 avril 2019, disponible sur : <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/translate-to-french-case-concerning-the-detention-of-three-ukrainian-naval-vessels-ukraine-v-russian-federation-provisional-measures/>, [consulté le 9 mai 2022].

Tout État Partie à la Convention peut demander d'intervenir dans une procédure s'il estime qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause⁹¹. Ce n'est encore jamais arrivé devant le Tribunal.

A la fin de la procédure, le Tribunal rend une décision, celle-ci est obligatoire pour les parties au différend qui doivent s'y conformer⁹².

Le Tribunal dispose aussi d'une compétence consultative, une organisation internationale ou les États Parties peuvent demander au Tribunal un avis consultatif⁹³.

C'est d'ailleurs ce que la Commission sous régionale des pêches a fait dans l'affaire « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal) ». Par cet avis, le CSRP espérait avoir les réponses à quatre questions⁹⁴ : « *Quelles sont les obligations de l'État du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée exercée à l'intérieur de la zone économique exclusive des États tiers ? Dans quelle mesure l'État du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche illicite, non déclarée, non réglementée pratiquée par les navires battant son pavillon ? Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'État côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ? Quels sont les droits et obligations de l'État côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?*⁹⁵ ».

Par une ordonnance du 24 mai 2013⁹⁶, le Tribunal a décidé, « *conformément à l'article 133, § 2, de son règlement, que la CSRP et les organisations intergouvernementales dont la liste figure à l'annexe de l'ordonnance sont considérées susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif* ». Le Tribunal a donc invité les États Parties à la Convention, la CSRP ainsi que les organisations intergouvernementales mentionnées dans l'annexe à déposer des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal, conformément à l'article 133, § 3, du Règlement du Tribunal⁹⁷. Ainsi, de nombreux exposés écrits ont été rendus par des États Parties à la Convention ainsi que par des organisations. Les États-Unis, qui ne font ni partie de la Convention ni de la CSRP, ont tenu à

⁹⁰ Par une note verbale du 7 mai 2019, disponible sur le même site.

⁹¹ Article 31 de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

⁹² Article 33, 1°, de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay.

⁹³ Article 159, 10°, de la Convention de Montego Bay, articles 16 et 21 de l'Annexe VI de la Convention de Montego Bay et article 138 du Règlement du Tribunal international du droit de la mer.

⁹⁴ T.I.D.M., Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal) : Présentation générale de l'affaire. Disponible sur <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-no-21/>, [consulté le 9 mai 2022].

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ T.I.D.M., Demande d'avis consultatif soumise par la Commission Sous Régionale des Pêches, ordonnance du 24 mai 2013, T.I.D.M. Recueil 2013, p. 202.

⁹⁷ *Ibid.*

déposer un exposé écrit. L'État a décidé que cet « *exposé devait être considéré comme faisant partie intégrante du dossier et qu'il devait être affiché sur le site Internet du Tribunal où il figurerait dans une section distincte intitulée « États Parties à l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants »* »⁹⁸.

Le Tribunal a rendu son avis consultatif le 2 avril 2015. Celui-ci a jugé qu'il est compétent pour rendre l'avis consultatif demandé par la CSRP ; et que sa compétence se limite à la zone économique exclusive des États membres de la CSRP⁹⁹. Il a aussi répondu aux quatre questions posées par l'organisation¹⁰⁰.

La procédure devant le Tribunal prend un certain temps. Dans l'affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie), le Panama a introduit une instance contre l'Italie le 17 décembre 2015 et le Tribunal n'a rendu son arrêt que le 10 avril 2019. La procédure a presque duré 4 ans.

Le Tribunal fait souvent référence à la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice¹⁰¹. Elle fait également référence à des procédures d'arbitrage constituée en vertu de l'annexe VII¹⁰².

Le Tribunal, malgré son existence nouvelle, a su prouver son utilité. Elle dispose de nombreux mécanismes : les mesures conservatoires, la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage ainsi qu'une compétence consultative. Tous ces mécanismes ont été utilisés à plusieurs reprises. La capacité du Tribunal de prendre des mesures conservatoires permet de pallier la lenteur des procédures devant une juridiction internationale. Seul la Russie a refusé de participer à une procédure devant le Tribunal sur une question de mesures conservatoires. Le fait d'avoir plusieurs juridictions internationales pourrait causer une insécurité juridique car on pourrait obtenir une décision différente en fonction de l'instance devant laquelle on se trouve. Le Tribunal, en citant les décisions de la Cour Internationale de Justice et des tribunaux arbitraux de l'annexe VII, permet de diminuer cette insécurité et de créer une certaine cohérence entre les décisions.

⁹⁸ T.I.D.M., Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal) : Présentation générale de l'affaire. Disponible sur <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-no-21/>, [consulté le 9 mai 2022].

⁹⁹ T.I.D.M., Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4, §219, 1°.

¹⁰⁰ *Ibid*, § 219, 3° à 6°.

¹⁰¹ C'est le cas dans C.I.J., arrêt du 10 avril 2019, § 152 et 382, dans le cadre de l'affaire du Navire « Norstar » (Panama c. Italie).

¹⁰² C'est le cas dans C.P.A., sentence du 23 septembre 2017, § 281, 286, 396, 409, 422, 452, 490, 533 et 624, dans le cadre de l'affaire Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire).

III. LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Cour Internationale de Justice (ci-après la Cour) est régie par le Statut de la Cour Internationale de Justice. Sa compétence est régie par le Chapitre II du Statut et sa procédure par le Chapitre III.

La Cour, comme le Tribunal, a le pouvoir de prendre des mesures conservatoires¹⁰³¹⁰⁴. En revanche, une différence notable entre les deux instances est que seul les États ont qualité pour se présenter devant la Cour¹⁰⁵.

La Cour peut justifier sa compétence plus largement que le Tribunal. Dans l'arrêt Nicaragua c. Colombie¹⁰⁶ de 2022, bien que le différend porte sur des violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes, la Cour n'a pas justifié sa compétence en vertu de la Convention mais sur base de l'article XXXI du Pacte de Bogotá¹⁰⁷¹⁰⁸.

De plus, la Cour n'a pas attendu l'adoption de la Convention pour régler des différends sur le droit de la mer. La première affaire touchant à la matière du droit de la mer remonte à 1951. Le Royaume-Uni avait introduit une requête introductive d'instance pour savoir si un décret norvégien établissant une méthode pour fixer les lignes de base à partir desquelles devaient se calculer les eaux territoriales norvégiennes était conforme au droit international¹⁰⁹. La Cour a rendu un arrêt¹¹⁰ pour dire qu'il n'y avait pas de violations.

La Cour a jugé sur plus de 20 affaires concernant des questions de délimitation ou de différends maritimes. Toutes étaient de nature contentieuse et pas consultative.

Une des plus récentes affaires, délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), date du 12 octobre 2021. Dans cette affaire, la Cour a justifié sa compétence¹¹¹ en invoquant

¹⁰³ Article 41 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

¹⁰⁴ La Cour a pris des mesures conservatoires lors d'une ordonnance du 17 août 1972 lors de l'affaire compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande).

¹⁰⁵ Article 34, § 1, du Statut de la Cour Internationale de Justice.

¹⁰⁶ C.I.J., Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie).

¹⁰⁷ Traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948.

¹⁰⁸ C.I.J., Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 3, §111, 2°.

¹⁰⁹ C.I.J., Pêcheries (Royaume-Unis c. Norvège) : Vue d'ensemble de l'affaire. Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/5>, [consulté le 9 mai 2022].

¹¹⁰ C.I.J., Pêcheries (Royaume-Unis c. Norvège).

¹¹¹ C.I.J., Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya) : Vue d'ensemble de l'Affaire. Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/161>, [consulté le 9 mai 2022].

l'article 36, § 2 de son Statut ainsi que les déclarations faites par la Somalie¹¹² et le Kenya¹¹³ acceptant la juridiction obligatoire de la Cour. La compétence de la Cour est aussi confirmée par l'article 282 de la Convention. Dans son arrêt sur le fond de l'affaire, la Cour a déterminé le tracé de la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya. Elle a d'abord dit qu'il n'existe pas de frontière maritime convenue entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya¹¹⁴. Elle a ensuite, elle-même, choisit le point de départ de la frontière maritime¹¹⁵ pour ensuite délimiter leur mer territoriale¹¹⁶, leur zone économique exclusive¹¹⁷ et leur plateau continental¹¹⁸.

Malgré sa grande compétence, tous les États n'ont pas accepté la compétence de la Cour. Dans les affaires Antarctique¹¹⁹, le Royaume Uni avait introduit deux instances contre deux pays n'ayant pas accepté la compétence de la Cour, cette dernière a donc rendu deux ordonnances rayant les affaires de son rôle¹²⁰. Parfois, même quand un État a reconnu la compétence de la Cour, l'État conteste la compétence de la Cour pour une matière donnée. C'est ce que l'Islande a fait dans les affaires « Compétence en matière de pêcheries¹²¹ ». L'Islande n'a pas déposé les pièces de procédure écrite et ne s'est pas présentée aux audiences publiques¹²². La Cour s'est quand même reconnue compétente¹²³ et à même rendu deux arrêts¹²⁴ en la matière.

On peut voir que le processus devant la Cour prend énormément de temps. En effet, dans l'affaire Somalie c. Kenya l'affaire a été introduite le 28 août 2014. Il a donc fallu 7 ans pour avoir une décision.

La Cour n'hésite pas à se référer à la jurisprudence du Tribunal. C'est le cas, par exemple, dans l'affaire « Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer

¹¹² Déclaration comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de l'article 36, §2, du Statut de la Cour Internationale de Justice faite par la Somalie le 11 avril 1963.

¹¹³ Déclaration comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de l'article 36, §2, du Statut de la Cour Internationale de Justice faite par le Kenya le 19 avril 1965.

¹¹⁴ C.I.J., Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), Arrêt du 12 octobre 2021, § 214, 1°.

¹¹⁵ *Ibid*, § 214, 2°.

¹¹⁶ *Ibid*, § 213, 3°.

¹¹⁷ *Ibid*, § 214, 4°.

¹¹⁸ *Ibid*, § 214, 5°.

¹¹⁹ C.I.J., Royaume-Uni c. Chili et Royaume-Uni c. Argentine.

¹²⁰ C.I.J., Ordonnances du 16 mars 1956.

¹²¹ C.I.J., République fédérale d'Allemagne c. Islande et Royaume-Uni c. Islande.

¹²² C.I.J., Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande) : Vue d'ensemble de l'affaire. Disponible sur <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/56>, [consulté le 9 mai 2022].

¹²³ C.I.J., Arrêts du 2 février 1973

¹²⁴ C.I.J., Arrêts du 25 juillet 1974.

des Caraïbes¹²⁵ ». La Cour a déjà également fait référence à la jurisprudence de tribunaux arbitraux constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention de Montego Bay¹²⁶.

La Cour a démontré son utilité dans les questions relatives au droit de la mer. Elle dispose d'une compétence plus large que les autres juridictions ce qui peut lui permettre de connaître d'affaires ne relevant pas uniquement de questions maritimes. Encore une fois, la lenteur de la procédure peut poser un problème. Heureusement, La Cour peut prendre des mesures conservatoires ce qui peut régler les soucis urgents entre les parties. Elle cite, comme c'est le cas du Tribunal, les décisions du Tribunal et des tribunaux arbitraux de l'annexe VII, ce qui permet une cohérence entre les décisions des différentes instances compétentes en droit de la mer.

IV. LE TRIBUNAL ARBITRAL

La procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII est le mode de règlement des différends par défaut lorsqu'un État n'a pas exprimé de préférence quant aux moyens de règlement des différends mis en place à l'article 287, §1 de la Convention¹²⁷. C'est aussi le cas lorsque les parties n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend¹²⁸. Pour cela, il faut que les États en question n'aient pas exprimé de réserves ou formulé d'exceptions facultatives aux termes de l'article 298 de la Convention.

Dans l'affaire *Malaisie c. la République de Singapour*¹²⁹, aucun des deux pays n'avaient fait de déclaration écrite et donc le différend a été réglé par un tribunal arbitral conformément à l'annexe VII.

Chaque État Partie au litige peut désigner quatre arbitres qui seront inscrits dans une liste dressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹³⁰.

¹²⁵ T.I.D.M., Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (*Nicaragua c. Colombie*) : arrêt du 21 avril 2022, § 95 et 179.

¹²⁶ C'est le cas dans C.P.A., sentence du 21 avril 2022, §254, 255, 257 et 258 dans le cadre de l'affaire « Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes » (*Nicaragua c. Colombie*).

¹²⁷ Article 287, §3, de la Convention de Montego Bay.

¹²⁸ Article 287, §5, de la Convention de Montego Bay.

¹²⁹ C.P.A., Réclamation de terres par Singapour à l'intérieur et autour du détroit de Johor (*Malaisie c. Singapour*).

¹³⁰ Article 2, 1°, de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

Un État peut soumettre un différend à la procédure d'arbitrage par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend sous réserve de la Partie XV¹³¹. Quand une demande d'arbitrage a été faite par un État, un tribunal d'arbitrage est constitué. Cette constitution doit respecter l'article 3 de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay, à moins que les parties n'en décident autrement¹³². Si les parties décident de respecter la disposition, le tribunal sera composé de cinq membres¹³³. La partie qui a fait la demande d'arbitrage doit en nommer un lors de la notification¹³⁴. L'autre partie au différend dispose de 30 jours à partir de la notification pour nommer à son tour un membre¹³⁵. Si la nomination n'est pas faite dans ce délai, la partie qui a introduit l'instance peut, dans un délai de deux semaines à partir de l'expiration du premier délai, demander au Président du Tribunal¹³⁶ de procéder à cette nomination¹³⁷. Les trois membres restant sont nommés d'un commun accord par les parties¹³⁸. Si les parties n'ont pas pu s'entendre dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage, toute partie au différend peut demander au Président du Tribunal¹³⁹ de le faire dans un délai de deux semaines¹⁴⁰¹⁴¹. Donc même si le défendeur décide de ne pas participer, la procédure ne s'arrête pas¹⁴². Les deux parties au conflit peuvent aussi choisir de charger une personne ou un État de procéder aux nominations nécessaires¹⁴³.

Si une partie ne participe pas à l'arbitrage, cela ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence¹⁴⁴. Le tribunal arbitral devra s'assurer qu'il a la compétence pour connaître du différend, mais aussi que la demande est fondée en fait et en droit¹⁴⁵. Normalement, le tribunal juge sur sa compétence si celle-ci est contestée par une des parties.

C'est ce qui s'est passé dans l'affaire République des Philippines c. République populaire de Chine. La Chine, pendant toute la procédure, a réitéré qu'elle n'acceptait pas la procédure d'arbitrage. Les Philippines, conformément à l'article 9 de l'annexe VII, ont demandé la

¹³¹ Article 1 de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

¹³² Article 3 de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

¹³³ Article 3, a, de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

¹³⁴ Article 3, b, de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

¹³⁵ Article 3, c, de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

¹³⁶ Article 3, e, de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

¹³⁷ Article 3, c, de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

¹³⁸ Article 3, d, de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

¹³⁹ Article 3, e, de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

¹⁴⁰ Article 3, d, de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

¹⁴¹ C'est ce que la République de Maurice a fait dans l'affaire du CPA « Procédure arbitrale sur l'aire marine protégée de Chagos (République de Maurice c. le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), initiée en décembre 2010 et tranchée par une sentence finale rendue le 18 mars 2015 ».

¹⁴² Conférence publique du Prof. Dr. Liesbeth Lijnzaad sur le règlement des différends en matière de droit de la mer au Centre indonésien de droit international. UNPAD le 9 juin 2021, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=2nrIOMIm2I4>, [consulté le 9 mai 2022].

¹⁴³ Article 3, e, de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

¹⁴⁴ Article 9 de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

¹⁴⁵ Article 9 de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

poursuite de cette procédure¹⁴⁶. Le tribunal a donc poursuivi la procédure, confirmant que, malgré sa non-comparution, la Chine reste partie à l'arbitrage, avec les droits et obligations qui en découlent, y compris le fait qu'elle sera liée en droit international par toute décision du tribunal¹⁴⁷. Pour assurer l'équité procédurale, le tribunal arbitral fait en sorte que la procédure ne soit pas entravée par la décision de l'autre partie de ne pas participer¹⁴⁸. Mais il protège aussi les droits de la partie non participante en garantissant qu'un tribunal n'acceptera pas simplement les preuves et les revendications de la partie participante par défaut¹⁴⁹. Dans l'affaire en question, le tribunal arbitral a pris plusieurs mesures, listées au §121 de la sentence arbitrale, pour sauvegarder les droits procéduraux de la Chine. Le tribunal arbitral s'est considéré comme compétent pour connaître de l'affaire¹⁵⁰.

La Chine et la Russie sont donc les deux seuls États à avoir refusé de participer à une procédure d'arbitrage instituée selon l'annexe VII de la Convention. La Russie participe actuellement à deux affaires introduites par l'Ukraine¹⁵¹.

En ce qui concerne la sentence, contrairement au Tribunal, il n'est pas stipulé que celle-ci soit obligatoire. L'article 11 de l'Annexe VII se contente de dire que les parties au différend doivent s'y conformer. Cependant, la Dr. Liesbeth Lijnzaad, juge au Tribunal, affirme que les décisions arbitrales sont contraignantes¹⁵². Les États partis à une procédure arbitrale sont liés par toute sentence rendue par le tribunal¹⁵³. Après la décision arbitrale, il appartient aux États parties à l'instance de se mettre d'accord en tenant compte de ladite décision¹⁵⁴.

Dans l'affaire Barbade c. la République de Trinité-et-Tobago, le tribunal arbitral a fixé la frontière maritime internationale entre La Barbade et la République de Trinité-et-Tobago¹⁵⁵. Mais le tribunal arbitral n'a pas arrêté d'obligations pour les deux États. Le tribunal arbitral a noté qu'il était du devoir de Trinité-et-Tobago et de La Barbade de négocier de bonne foi et de conclure un accord¹⁵⁶.

¹⁴⁶ C.P.A., République des Philippines c. République populaire de Chine, §118.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*, § 119.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*, § 1203, A (8).

¹⁵¹ C.P.A., Différend concernant les droits de l'État côtier dans la Mer Noire, la Mer d'Azov et le Déroit de Kertch (Ukraine c. la Fédération de Russie), initié en septembre 2016 et toujours en cours et CPA, Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine v. La Fédération de Russie), initié en avril 2019 et toujours en cours.

¹⁵² Conférence publique du Prof. Dr. Liesbeth Lijnzaad sur le règlement des différends en matière de droit de la mer au Centre indonésien de droit international. UNPAD le 9 juin 2021, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=2nrIOMlm2I4>, [consulté le 9 mai 2022].

¹⁵³ C.P.A., La République des Philippines c. La République populaire de Chine, sentence arbitrale du 29 octobre 2015, § 11.

¹⁵⁴ C.P.A., La Barbade c. la République de Trinité-et-Tobago, initiée en février 2004 et tranchée par une sentence finale rendue le 11 avril 2006, §385, 3°.

¹⁵⁵ C.P.A., La Barbade c. la République de Trinité-et-Tobago, initiée en février 2004 et tranchée par une sentence finale rendue le 11 avril 2006, §385, 1°.

¹⁵⁶ *Ibid.*, § 385, 3°.

Dans l'affaire Procédure arbitrale sur l'aire marine protégée de Chagos¹⁵⁷ le tribunal arbitral a déclaré que le Royaume-Uni avait violé plusieurs obligations qui lui incombaient mais n'a pas été plus loin. Il n'a pas, par exemple, imposé de sanctions au Royaume-Uni pour lesdites violations.

Par contre, dans l'affaire « Procédure arbitrale relative au « Arctic Sunrise¹⁵⁸ », le tribunal arbitral a rendu une sentence arbitrale sur la compensation. Dans celle-ci, le tribunal a décidé que la Russie devait verser aux Pays-Bas un montant de 5,4 million d'euro¹⁵⁹. Le tribunal arbitral « *ordonne à la Fédération de Russie de restituer aux Pays-Bas, d'ici le 14 octobre 2015, tous les objets appartenant à l'Arctic Sunrise et aux personnes qui se trouvaient à bord du navire au moment de sa saisie, qui n'ont pas encore été restitués, et, à défaut de restitution en temps voulu de ces objets, d'indemniser les Pays-Bas pour la valeur de tous les objets non restitués*¹⁶⁰ ». Ce n'est pas la seule affaire dans laquelle un tribunal arbitral a rendu une sentence sur la compensation, ça a aussi été le cas dans la procédure arbitrale relative au navire « Duzgit Integrity »¹⁶¹.

Depuis que la Convention de Montego Bay est entrée en vigueur en 1994, la Cour Permanente d'Arbitrage (ci-après CPA) a administré 14 procédures arbitrales régies par l'annexe VII de la Convention. La CPA a donc administré toutes les procédures arbitrales de l'annexe VII à ce jour, sauf une¹⁶².

Comme pour la procédure devant le Tribunal et la Cour, la procédure d'arbitrage de l'annexe VII prend un certain temps. En effet, la procédure arbitrale relative au « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. la Fédération de Russie) a été initiée en octobre 2013 mais la sentence n'a été rendue que le 10 juillet 2017, soit presque 4 ans plus tard.

¹⁵⁷ C.P.A., Procédure arbitrale sur l'aire marine protégée de Chagos (République de Maurice c. le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), initiée en décembre 2010 et tranchée par une sentence finale rendue le 18 mars 2015.

¹⁵⁸ C.P.A., Procédure arbitrale relative au « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. la Fédération de Russie) initiée en octobre 2013 et tranchée par une sentence rendue le 10 juillet 2017.

¹⁵⁹ C.P.A., Procédure arbitrale relative au « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. la Fédération de Russie) initiée en octobre 2013 et tranchée par une sentence rendue le 10 juillet 2017 : sentence sur la compensation, §128.

¹⁶⁰ C.P.A., Procédure arbitrale relative au « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. la Fédération de Russie) initiée en octobre 2013 et tranchée par une sentence rendue le 10 juillet 2017 : sentence sur le fond, §401, H.

¹⁶¹ C.P.A., Procédure arbitrale relative au navire « Duzgit Integrity » (République de Malte c. République démocratique de Sao Tomé-et-Principe), initiée en octobre 2013 et tranchée par une sentence finale rendue le 18 décembre 2019.

¹⁶² Information disponible sur le site de la CPA, disponible sur <https://pca-cpa.org/fr/services/arbitration-services/unclos/>, [consulté le 9 mai 2022].

Les tribunaux arbitraux constitués sur base de l'annexe VII se réfèrent au jugement du Tribunal. C'est notamment le cas dans l'Affaire Guyane c. le Suriname¹⁶³ où le Suriname à lui-même fait référence à la jurisprudence du Tribunal. D'ailleurs, dans un échange de lettres entre le Secrétaire général de la CPA et le Greffe du Tribunal, les deux instances ont accepté de coopérer : « *la CPA et le TIDM ont accepté de coopérer sur les questions juridiques et administratives pertinentes. En vertu de cet accord, la CPA et le TIDM se sont engagés à échanger des documents, en particulier ceux relatifs aux différends soumis à l'arbitrage sous l'égide de l'annexe VII de la CNUDM, et à explorer les possibilités de coopération dans d'autres domaines d'intérêt* »¹⁶⁴. Les tribunaux arbitraux se réfèrent également à la jurisprudence de la Cour¹⁶⁵.

Les tribunaux arbitraux constitués conformément à l'annexe VII ont prouvé leur utilité. Seulement deux États ont refusés d'y participer et la Russie, malgré son refus de participer dans une affaire, participe actuellement dans le cadre de deux affaires. Le seul bémol est la lenteur de la procédure et surtout du temps qu'il faut pour constituer le tribunal. Ce problème est diminué par la possibilité de demander des mesures conservatoires au Tribunal. Le fait que les tribunaux arbitraux se réfèrent aux décisions du Tribunal et de la Cour permet d'éviter des incompatibilités entre les décisions des différentes instances. On peut voir que les trois juridictions vues jusqu'ici se réfèrent l'une à l'autre, ceci permet une grande cohérence entre leurs décisions.

V. LE TRIBUNAL ARBITRAL SPÉCIALISÉ

L'arbitrage spécial est réglé par l'annexe VIII de la Convention de Montego Bay. Ce mécanisme de règlement des conflits n'a jamais été utilisé.

La Belgique est le seul pays à avoir choisi ce mode de règlement de conflit en premier conformément à l'article 287 de la Convention. C'est le deuxième choix de l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche et le Chili, pour régler leurs différends en droit de la mer. C'est le troisième choix de la Hongrie et du Mexique. La Biélorussie, le Portugal et l'Ukraine ont choisi la compétence du tribunal spécial pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la

¹⁶³ CPA, République coopérative du Guyana c. la République du Suriname, initiée en février 2004 et tranchée par une sentence finale rendue le 17 septembre 2007.

¹⁶⁴ Information disponible sur le site de la CPA, disponible sur <https://pca-cpa.org/fr/services/arbitration-services/unclos/>, [consulté le 9 mai 2022].

¹⁶⁵ C'est le cas au § 317 de la sentence arbitrale de la C.P.A. du 7 juillet 2014 dans le cadre de la procédure arbitrale relative à la délimitation des frontières maritimes dans le Golfe de Bengale (République populaire du Bangladesh c. la République de l'Inde).

navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion. Le fait qu'un seul pays ait choisi en premier l'arbitrage spécial pourrait expliquer pourquoi ce mécanisme n'a jamais été utilisé.

Premièrement, le tribunal d'arbitrage spécialisé peut connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion¹⁶⁶. Pour cela, l'État qui souhaite introduire la procédure doit envoyer une notification écrite à l'État contre lequel il souhaite introduire la procédure¹⁶⁷.

Comme pour l'arbitrage de l'annexe VII, une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines de compétence du tribunal spécial d'arbitrage¹⁶⁸. Chaque État Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts¹⁶⁹ qui sont normalement repris dans la liste prévue à l'article premier.

L'article 3 de l'annexe VIII contient les règles pour la constitution du tribunal. Il s'agit d'un article supplétif, les parties peuvent donc y déroger. Le tribunal arbitral spécial se compose de cinq membres¹⁷⁰. La partie qui ouvre la procédure nomme deux membres et doit les signifier à l'autre partie dans la notification d'introduction de la procédure¹⁷¹. Ensuite, l'autre partie dispose d'un délai de 30 jours, après la réception de la dite notification, pour nommer à son tour deux membres¹⁷². Si la nomination n'est pas faite dans ce délai, la partie qui a engagé la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder aux nominations nécessaires et cela dans un nouveau délai de 30 jours¹⁷³. Le cinquième et dernier membre qui compose le tribunal spécial d'arbitrage est le Président du tribunal arbitral spécialisé. Il est nommé d'un commun accord par les deux parties au différend qui ont 30 jours pour se mettre d'accord¹⁷⁴. Ici encore, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut procéder à la nomination, si les parties n'ont pu s'entendre sur qui nommer au poste de président, à la demande de toute partie au différend¹⁷⁵.

L'article 4 de l'annexe VIII permet d'appliquer mutatis mutandis les articles 4 à 13 de l'annexe VII à la procédure d'arbitrage spécialisé. Donc rien n'indique que la sentence qui serait rendue par le tribunal serait obligatoire, juste que les parties doivent s'y conformer¹⁷⁶. On peut donc imaginer que, comme pour le tribunal arbitral de l'annexe VII, le tribunal

¹⁶⁶ Article 1^{er} de l'Annexe VIII de la Convention de Montego Bay.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Article 2, §1, de l'Annexe VIII de la Convention de Montego Bay.

¹⁶⁹ Article 2, §3, de l'Annexe VIII de la Convention de Montego Bay.

¹⁷⁰ Article 3, a, de l'Annexe VIII de la Convention de Montego Bay.

¹⁷¹ Article 3, b, de l'Annexe VIII de la Convention de Montego Bay.

¹⁷² Article 3, c, de l'Annexe VIII de la Convention de Montego Bay.

¹⁷³ Article 3, e, de l'Annexe VIII de la Convention de Montego Bay.

¹⁷⁴ Article 3, d, de l'Annexe VIII de la Convention de Montego Bay.

¹⁷⁵ Article 3, e, de l'Annexe VIII de la Convention de Montego Bay.

¹⁷⁶ Article 11 de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay.

arbitral spécialisé rendrait des sentences arbitrales obligatoires entre les parties qui devraient, par après, se mettre d'accord en se basant sur cette sentence.

En ce qui concerne ses compétences, le tribunal arbitral spécialisé peut procéder à une enquête et à l'établissement des faits à l'origine du différend¹⁷⁷. Les faits constatés par le tribunal seront considérés comme établis entre les parties, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement¹⁷⁸. Il peut également, si toutes les parties au différend le demandent, formuler des recommandations qui n'ont pas valeur de décision et ne constituent que la base d'un réexamen par les parties des questions à l'origine du différend¹⁷⁹.

On peut voir que le tribunal d'arbitrage spécialisé ne diffère pas beaucoup du tribunal arbitral de l'annexe VII en ce qui concerne sa procédure. Le fait que cette instance n'aie jamais été utilisée ne veut pas dire qu'elle ne serait pas efficace si elle était un jour constituée. Cependant, au vu de l'analyse qui précède, on ne voit pas une utilité particulière d'avoir un tribunal d'arbitrage spécialisé. Il suffirait de constituer un tribunal arbitral sous l'annexe VII et de nommer des arbitres compétents dans les matières qui relèvent de la compétence du tribunal arbitral spécial. Une autre solution serait de porter ces affaires directement devant le Tribunal et la Cour. La Cour déjà jugé des affaires concernant des problèmes de pêches¹⁸⁰.

VI. LA CONCILIATION

La conciliation n'est pas une des procédures prévues à l'article 287 de la Convention, on la retrouve aux articles 284 et 298 et à l'Annexe V. Il s'agit aussi d'un mode de règlement des différends en droit de la mer.

La conciliation est réglée par l'annexe V de la Convention de Montego Bay. Il y a deux sorte de conciliations, celle de la section 1 et celle obligatoire de la section 2.

¹⁷⁷ Article 5, 1°, de l'Annexe VIII de la Convention de Montego Bay.

¹⁷⁸ Article 5, 2°, de l'Annexe VIII de la Convention de Montego Bay.

¹⁷⁹ Article 5, 3°, de l'Annexe VIII de la Convention de Montego Bay.

¹⁸⁰ C.I.J., Pêcheries (Royaume-Unis c. Norvège), C.I.J., Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), C.I.J., Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande) et C.I.J., Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande).

La conciliation de la section 1 est une conciliation volontaire, on la retrouve à l'article 284. L'article 284 se situe à la section 1 de la partie XV de la Convention. Cette section, contrairement à la section 2, ne mène pas à des décisions obligatoires. Ce n'est que quand les méthodes pour régler les conflits de la section 1 n'ont pas fonctionné que les États sont censés recourir aux méthodes de la section 2.

Si deux États ne sont pas d'accord quant à l'interprétation ou l'application de la Convention, un des deux peut inviter l'autre à soumettre ce désaccord à la conciliation selon la procédure prévue à la section 1 de l'annexe V¹⁸¹. L'État demandeur invite par une notification écrite l'autre ou les autres parties au différend¹⁸². Mais les deux États peuvent aussi soumettre le différend à une autre procédure de conciliation¹⁸³. Les États doivent ensuite s'accorder sur la procédure de conciliation qui sera appliquée¹⁸⁴, ce qui veut dire qu'une fois que le litige a été soumis à une conciliation il ne peut être mis fin à celle-ci que conformément à la procédure de conciliation convenue, sauf si les parties en conviennent autrement¹⁸⁵. Si les parties n'arrivent pas à s'accorder, la conciliation est réputée terminée¹⁸⁶.

Comme pour les autres modes de résolution de conflit, une liste est tenue mais cette fois-ci une liste de conciliateurs et chaque État Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs¹⁸⁷.

Pour constituer une commission de conciliation, les parties aux différends peuvent soit prévoir leurs propres règles, soit suivre les dispositions prévues à l'article 3 de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay. Si les États suivent la procédure prévue, la commission se compose de cinq membres¹⁸⁸. La partie qui engage la procédure doit nommer deux conciliateurs, qui sont choisis de préférence sur la liste de conciliateurs, et l'indiquer dans la notification de conciliation¹⁸⁹. Ensuite, l'autre partie au différend dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la réception de la notification de conciliation, pour nommer à son tour deux conciliateurs¹⁹⁰. Le cinquième et dernier conciliateur, qui sera le président de la commission, est choisi par les quatre conciliateurs déjà nommé dans un délai de 30 jours à compter de la date de la dernière nomination¹⁹¹.

¹⁸¹ Article 284, 1°, de la Convention de Montego Bay.

¹⁸² Article 1^{er} de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

¹⁸³ Article 284, 1°, de la Convention de Montego Bay.

¹⁸⁴ Article 284, 2°, de la Convention de Montego Bay.

¹⁸⁵ Article 284, 4°, de la Convention de Montego Bay.

¹⁸⁶ Article 284, 3°, de la Convention de Montego Bay.

¹⁸⁷ Article 2, 1°, de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

¹⁸⁸ Article 3, a, de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

¹⁸⁹ Article 3, b, de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

¹⁹⁰ Article 3, c, de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

¹⁹¹ Article 3, d, de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

Comme on peut le voir, pour nommer les conciliateurs il faut respecter des délais et que les conciliateurs arrivent à se mettre d'accord. Si les nominations ne sont pas effectuées dans le délai prescrit, la partie qui a engagé la procédure peut y mettre fin par notification adressée à l'autre partie et ce dans la semaine qui suit l'expiration de ce délai¹⁹². Mais elle peut également demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à ces nominations dans un délai de 30 jours¹⁹³. C'est la même chose si les quatre conciliateurs n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le conciliateur à nommer comme président. En effet, si la nomination n'est pas faite dans le délai prescrit, l'une ou l'autre partie peut, dans la semaine qui suit l'expiration du délai, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette nomination et ce dans un délai de 30 jours¹⁹⁴.

Conformément à l'article 4 de l'Annexe V de la Convention, « à moins que les parties en cause n'en conviennent autrement, la commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. Elle peut, avec le consentement des parties au différend, inviter tout État Partie à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions de procédure, les recommandations et le rapport de la commission sont adoptés à la majorité de ses membres ».

Le but de la commission de conciliation est d'examiner les prétentions et objections des parties et de faire des propositions en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend¹⁹⁵. Pour faire cela, la commission rend un rapport dans les 12 mois de sa constitution. Ce rapport contient tout accord conclu ou, si aucun accord n'a été conclu, ses conclusions sur tous les points de fait ou de droit relatifs à l'objet du litige¹⁹⁶. Le rapport contient aussi les recommandations que la commission juge appropriées aux fins d'un règlement amiable¹⁹⁷. Cependant, ce rapport ne lie pas les parties¹⁹⁸, rien ne les oblige à respecter les recommandations de la commission.

La procédure de conciliation de la section 1 de l'annexe V peut prendre fin de trois manières¹⁹⁹. Premièrement, la procédure de conciliation est terminée lorsque le différend a été réglé. Deuxièmement, la procédure prend fin si les parties ont accepté ou si une partie a, au contraire, rejeté les recommandations figurant dans le rapport. Et dernièrement, si trois mois se sont écoulés depuis la date de la communication du rapport aux parties la conciliation est réputée terminée.

¹⁹² Article 3, c, de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

¹⁹³ Article 3, c et e, de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

¹⁹⁴ Article 3, d et e, de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

¹⁹⁵ Article 6 de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

¹⁹⁶ Article 7, 1°, de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Article 7, 2°, de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

¹⁹⁹ Article 8 de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

En ce qui concerne la deuxième sorte de conciliation, il s'agit de la soumission obligatoire à la procédure de conciliation conformément à la section 3 de la partie XV de la Convention.

La section 3 de la Partie XV contient en réalité les exceptions à la section 2. Ainsi, l'article 298 de la Convention permet aux États de ne pas accepter une ou plusieurs des procédures de règlement des différends énoncées à la section 2 pour certaines catégories de différends²⁰⁰ en faisant une déclaration écrite. Pour cela, l'État qui a fait la déclaration doit accepter, si aucun accord n'est trouvé par voie de négociations, de soumettre le différend à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V²⁰¹. La commission de conciliation présente ensuite son rapport qui doit être motivé et sur base de ce rapport, les parties négocient un accord²⁰². Par contre, si les négociations sont infructueuses, les parties s'en remettent aux procédures énoncées à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement²⁰³.

La procédure débute par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend²⁰⁴. Un grand changement par rapport à la conciliation de la section 1 est que toute partie au différend qui a reçu une notification est obligée de se soumettre à la procédure de conciliation²⁰⁵. Même si une, ou plusieurs, partie au différend ne répond pas à la notification ou si elle décide de ne pas se soumettre à une telle procédure, cela ne constituera pas un frein à la procédure²⁰⁶.

Si une partie au différend conteste la compétence de la commission qui sera composée, c'est à cette commission de juger sur sa compétence²⁰⁷.

Pour le surplus, les articles 2 à 10 de la section 1 s'appliquent aussi à cette procédure de conciliation²⁰⁸. Ainsi, l'article 7 s'applique et la commission devra rendre un rapport mais ce rapport ne lie pas les parties, y compris toutes conclusions ou recommandations y figurant.

²⁰⁰ Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques. Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal. Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

²⁰¹ Article 298, § 1, a, i, de la Convention de Montego Bay.

²⁰² *Ibid.*, ii.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Article 11, 1°, de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

²⁰⁵ Article 11, 2°, de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

²⁰⁶ Article 12 de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

²⁰⁷ Article 13 de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

Cette procédure n'est pas souvent utilisée car la commission de conciliation émet des recommandations décidées à l'unanimité mais celles-ci ne sont pas contraignantes²⁰⁹. Les États parties prennent compte des recommandations lors des négociations qui ont lieu après la conciliation²¹⁰.

Une affaire intéressante est la Conciliation sur la mer de Timor (Timor-Leste c. Australie) qui a été supervisée par la CPA²¹¹. Il s'agit de la première conciliation obligatoire en application de l'article 298 et de l'annexe V. Le gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste a engagé une procédure de conciliation obligatoire contre le gouvernement du Commonwealth d'Australie conformément à l'article 298 et à l'annexe V de la Convention de Montego Bay²¹². La procédure a débouché sur la signature d'un traité de délimitation maritime le 6 mars 2018²¹³. Les deux États ont prévu, à l'article 12 du traité, plusieurs mécanismes de règlement des différends : la négociation, la conciliation et l'arbitrage. Cependant, ces mécanismes ne sont prévus que pour une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité²¹⁴.

La conciliation n'a pas été souvent utilisée mais la Conciliation sur la mer de Timor montre que cette procédure peut être un succès et peut même déboucher sur la signature d'un traité entre les États parties au conflit. C'est une bonne solution pour les États souhaitant soumettre leurs différends à une procédure moins lourde.

²⁰⁸ Article 14 de l'Annexe V de la Convention de Montego Bay.

²⁰⁹ Commission de conciliation sur le plateau continental entre l'Islande et Jan Mayen : Rapport et recommandations aux gouvernements de l'Islande et de la Norvège, p. 4.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ C.P.A., rapport du 9 mai 2018, Conciliation de la Mer du Timor (Timor-Leste c. Australie), disponible sur : <https://pca-cpa.org/en/cases/132/>, [consulté le 9 mai 2022].

²¹² *Ibid.*

²¹³ Traité entre la République démocratique du Timor-lesste et l'Australie établissant leurs frontières maritimes dans la mer du Timor.

²¹⁴ Article 12 du Traité entre la République démocratique du Timor-lesste et l'Australie établissant leurs frontières maritimes dans la mer du Timor.

VII. EST-CE QUE LE SYSTÈME DE LA CONVENTION DE MONTEGO BAY FONCTIONNE ?

On peut voir qu'en théorie, la Convention de Montego Bay donne un éventail de mécanismes aux États pour leur permettre de résoudre leurs différends. En pratique, à part le tribunal d'arbitrage spécialisé, les mécanismes de l'article 287 ont été utilisés de nombreuses fois avec succès. Il n'est arrivé que très rarement que des États ne prennent pas part à un mécanisme de règlement des différends.

Devant le Tribunal, seule la Russie a refusé de participer à une affaire. L'État n'a d'ailleurs refusé de participer qu'une seule fois. Ce refus n'a pas empêché le Tribunal de se reconnaître compétente et de juger l'affaire.

Même chose devant la Cour. Outre pour les États n'ayant pas accepté sa compétence, seule l'Islande a refusé de prendre part à une affaire concernant un différend maritime, refusant la compétence de la Cour en la matière. La Cour s'est quand même reconnue compétente, a jugé l'affaire et à même imposé des mesures conservatoires à l'Islande.

Pour ce qui est des tribunaux arbitraux de l'annexe VII, deux États ont refusé de prendre part à une instance : la Russie et la Chine. Cela n'a pas empêché le tribunal arbitral constitué pour l'affaire de rendre sa sentence arbitrale. La Russie participe actuellement à deux procédures arbitrales.

On remarque que si la Russie a déjà refusé de participer à deux mécanismes, cela ne l'a pas empêchée d'y participer lors d'autres affaires.

De plus, la non-participation d'un État ne met pas fin à la procédure. Il y a même des mécanismes mis en place si un État ne nomme pas un arbitre à temps.

La conciliation ne rend peut-être pas de décisions contraignantes mais lors de la conciliation sur la mer de Timor, elle a débouché sur la conclusion d'un traité entre les deux États concernés. C'est donc un bon mécanisme pour mettre les États en contact et leur permettre de régler leur différend.

Comme on a pu le remarquer, le règlement de conflit en droit de la mer peut prendre des années, peu importe l'instance devant laquelle l'affaire se trouve. Ceci pourrait poser un problème si une situation est urgente. Ce problème est pris en compte par la Convention. Deux mécanismes ont été mis en place pour régler les questions urgentes : les mesures conservatoires pouvant être rendue par le Tribunal et la Cour et la prompte mainlevée et la prompte libération devant le Tribunal.

On pourrait penser que le fait d'avoir plusieurs juridictions pourrait causer un risque d'avoir des décisions incompatibles entre elles. Ce n'est pas le cas. Les différentes instances

n'hésitent pas à citer la jurisprudence des autres juridictions compétentes en droit de la mer. Il n'y a donc pas de risque d'incompatibilités entre les décisions rendues. Ceci permet une certaine stabilité et cohérence dans les décisions et donc une certaine sécurité juridique.

Le simple fait que le tribunal arbitral spécialisé n'ait pas encore été utilisé ne peut pas suffire à remettre en cause sa possible efficacité. On ne voit cependant pas l'utilité d'un tel mécanisme. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion pourraient très bien être réglés par un tribunal arbitral constitué par l'annexe VII. Il suffirait, pour les États parties à un potentiel conflit, de choisir comme arbitre des personnes compétentes dans ces matières. La Cour et le Tribunal pourraient aussi connaître de ces affaires, la Cour a d'ailleurs jugé sur des affaires concernant la matière de la pêche.

Donner aux États plusieurs possibilités pour résoudre leurs différends est une bonne chose. Cela permet aux États de choisir le règlement des conflits qui leur convient le mieux et donc les encourage à régler leurs différends via les mécanismes de la Convention. Et si les États n'ont pas choisi la même procédure de règlement des différends, l'affaire sera portée devant un tribunal arbitral de l'annexe VII. Pareil si un des États n'a pas fait de choix.

Pour comprendre l'importance d'avoir un système efficace de règlement des différends en droit de la mer, nous allons maintenant procéder à une étude de cas sur les problèmes de délimitations territoriales en Mer de Chine Méridionale.

VIII. ÉTUDE DE CAS : LES DÉLIMITATIONS TERRITORIALES EN MER DE CHINE MÉRIDIONALE

Le but de cette étude de cas, n'est pas de se positionner quant à l'appartenance d'un territoire à un État mais de regarder les procédures judiciaires entamées dans le cadre de ce conflit pour pouvoir estimer leur efficacité.

La Mer de Chine Méridionale comporte un enjeu fondamental, environ un tiers de la navigation maritime mondiale passe par ses eaux et plus de 3 000 milliards de dollars d'échanges commerciaux y transitent chaque année²¹⁵.

Pour comprendre l'enjeu du conflit, il est important d'en comprendre l'origine car le conflit en Mer de Chine Méridionale n'est pas récent. Afin de mieux saisir les différentes revendications des États parties au conflit, une brève explication des manières autorisées d'acquérir un territoire sera exposée.

A.- BREF HISTORIQUE DU CONFLIT

La Mer de Chine Méridionale est entourée de sept pays ou territoires : la République populaire de Chine, Taiwan, l'Indonésie, la Malaisie, le Vietnam, les Philippines et Brunei. Il s'agit d'une mer semi-fermée²¹⁶ qui est définie à l'article 122 de la Convention.

Rien que le nom « Mer de Chine Méridionale » est controversé. Pour la Chine il s'agit de la « Mer du Sud ». Les Philippines l'appelle la « Mer des Philippines Occidentales ». Tandis que le Vietnam s'y réfère par la « Mer Orientale ».

L'origine du problème réside dans le fait qu'au sein de la Mer de Chine Méridionale se situent plusieurs îles et que la souveraineté sur ces îles est revendiquée par plusieurs des pays bordant la mer. Les îles convoitées sont les îles Spratleys, les îles Paracels, les îles Pratas, le récif de Scarborough ainsi que le banc Macclesfield. Ces îles ne n'hébergent aucune population.

Les îles Paracels sont localisées entre la côte vietnamienne et les îles du Hainan qui font partie du territoire chinois. Les îles Spratleys sont situées entre l'île philippine de Palawan, Bornéo et le Sud-Vietnam²¹⁷. Le récif de Scarborough se situe dans les Zones économiques exclusives (ci-après ZEE) des Philippines, de la Chine et pour partie dans celle de l'Indonésie par l'île de Natuna²¹⁸.

²¹⁵ R. BOCIAGA, « *The Contested Waters of the South China Sea* », 27 avril 2022, *Politics today*, disponible sur : <https://politicstoday.org/the-contested-waters-of-the-south-china-sea/>, [consulté le 9 mai 2022].

²¹⁶ C.P.A., République des Philippines c. République populaire de Chine, sentence arbitrale du 29 octobre 2015, §3.

²¹⁷ F. BAFOIL, « Les conflits en mer de Chine méridionale », *SciencesPo*, Centre de recherches internationales, disponible sur : https://www.sciencespo.fr/ceri/fr/content/dossiersduceri/les-conflits-en-mer-de-chine-meridionale#footnote1_4ar78kj, [consulté le 9 mai 2022].

²¹⁸ *Ibid.*

Les îles Spratleys et Paracels sont revendiquées par tous les pays en question²¹⁹. Le haut-fond de Scarborough n'est contesté qu'entre les Philippines, la Chine et Taïwan. Les Pratas sont une question intra-chinoise.

Les États concernés ont déjà su se mettre d'accord sur la délimitation de certaines parties de leur territoire. Ainsi, la Chine et le Vietnam ont conclu un accord de délimitation maritime dans le golfe du Tonkin conclu le 25 décembre 2000²²⁰. L'Indonésie et le Vietnam ont conclu un accord de délimitation du plateau continental entre les deux États le 26 juin 2003²²¹. La Malaisie et l'Indonésie ont aussi conclu un accord de délimitation du plateau continental le 27 octobre 1969²²².

Mais les États ont aussi tracé leurs frontières unilatéralement en adoptant des lois tendant à établir leurs droits sur les zones maritimes adjacentes à leurs côtes²²³.

La Chine revendique non seulement la plupart des eaux de la mer mais aussi les îles Spratleys et les îles Paracels²²⁴. Elle base sa revendication sur la « ligne des neuf traits » dessinée sur les cartes chinoises dès les années 1930²²⁵ et qui englobe 80% des eaux de la mer²²⁶. Ce n'est pas tout, la Chine se base aussi sur des droits historiques pour étayer sa revendication car la première occupation de la Chine daterait du II^e siècle avant JC et s'étendrait tout au long des siècles suivants²²⁷. Mais ces « droits historiques » ne sont pas précis et sont mêmes parfois contradictoires²²⁸.

Le Vietnam revendique également les îles Paracels et Spratleys. Pour appuyer leurs revendications, les Vietnamiens se basent sur un atlas du XV^e siècle qui leur garantirait la

²¹⁹ B. HAYTON, « *How to solve the South China disputes* », 25 mars 2022, *Fulcrum*, disponible sur : <https://fulcrum.sg/how-to-solve-the-south-china-sea-disputes/>, [consulté le 9 mai 2022].

²²⁰ Accord entre la République populaire de Chine et la République socialiste du Vietnam relatif à la définition des mers territoriales, des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux des deux pays dans le golfe Beibu/golfe BacBo, RTNU, n° 41860, vol. 236, pp. 191-218 ; *Law of the Sea Bulletin* 63 (2007), pp. 70 et s.

²²¹ En vigueur le 29 mai 2007, *Droit de la mer. Bulletin* 67 (2008) DOALOS, et RTNU, n° 44165.

²²² G. BASTID BURDEAU, *Le puzzle de la situation dans la mer de Chine méridionale : un défi pour la sécurité régionale et mondiale ?*, *Annuaire français de droit international* LXI – 2015 – CNRS Éditions, Paris, p. 81.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ R. BOCIAGA, « *The Contested Waters of the South China Sea* », 27 avril 2022, *Politics today*, disponible sur : <https://politicstoday.org/the-contested-waters-of-the-south-china-sea/>, [consulté le 9 mai 2022].

²²⁵ F. BAFOIL, « Les conflits en mer de Chine méridionale », *SciencesPo*, Centre de recherches internationales, disponible sur : https://www.sciencespo.fr/ceri/fr/content/dossiersduceri/les-conflits-en-mer-de-chine-meridionale#footnote1_4ar78kj, [consulté le 9 mai 2022].

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ G. BASTID BURDEAU, *Le puzzle de la situation dans la mer de Chine méridionale : un défi pour la sécurité régionale et mondiale ?*, *Annuaire français de droit international* LXI – 2015 – CNRS Éditions, Paris, p. 84.

possession des îles Spratleys²²⁹. Ils se basent aussi sur l'autorité exercée par les empereurs d'Annam et sur les actes de l'administration coloniale française²³⁰.

Les Philippines revendiquent le "groupe d'îles Kalayaan", qui contient toutes les îles Spratleys à l'exception de l'île Spratly elle-même ainsi que le haut-fond de Scarborough²³¹. Les Philippines, pour appuyer leur revendication sur ces îles, se basent sur la reconnaissance des îles Paracels par les Espagnols au XIXe siècle²³².

Tous les États parties au conflit en mer de Chine méridionale ont ratifié la Convention. Cependant, la Chine a fait une déclaration²³³ réaffirmant sa souveraineté sur les archipels et îles énumérés à l'article 2 de la Loi de la République Populaire de Chine sur la mer territoriale et la zone contiguë. À la suite de cela, la Malaisie et le Vietnam ont fait leurs propres déclarations²³⁴ s'opposant aux déclarations de souveraineté de la Chine.

²²⁹ F. BAFOIL, « Les conflits en mer de Chine méridionale », *SciencesPo*, Centre de recherches internationales, disponible sur : https://www.sciencespo.fr/ceri/fr/content/dossiersduceri/les-conflits-en-mer-de-chine-meridionale#footnote1_4ar78kj, [consulté le 9 mai 2022].

²³⁰ G. BASTID BURDEAU, *Le puzzle de la situation dans la mer de Chine méridionale : un défi pour la sécurité régionale et mondiale ?*, Annuaire français de droit international LXI – 2015 – CNRS Éditions, Paris, p. 84.

²³¹ B. HAYTON, « *How to solve the South China disputes* », 25 mars 2022, *Fulcrum*, disponible sur : <https://fulcrum.sg/how-to-solve-the-south-china-sea-disputes/>, [consulté le 9 mai 2022].

²³² F. BAFOIL, « Les conflits en mer de Chine méridionale », *SciencesPo*, Centre de recherches internationales, disponible sur : https://www.sciencespo.fr/ceri/fr/content/dossiersduceri/les-conflits-en-mer-de-chine-meridionale#footnote1_4ar78kj, [consulté le 9 mai 2022].

²³³ Déclaration chinoise du 7 juin 1996: « 1. Conformément aux dispositions de [ladite Convention], la République populaire de Chine aura des droits souverains et juridiction sur une zone économique exclusive de 200 milles marins et sur le plateau continental. 2. La République populaire de Chine procédera à des consultations avec les États dont les côtes sont adjacentes aux siennes ou leur font face afin de délimiter, sur la base du droit international et conformément au principe de l'équité, les zones sur lesquelles s'exerce respectivement leur juridiction maritime. 3. La République populaire de Chine réaffirme sa souveraineté sur tous ses archipels et îles énumérés à l'article 2 de la Loi de la République populaire de Chine sur la mer territoriale et la zone contiguë, qui a été promulguée le 25 février 1992. 4. La République populaire de Chine réaffirme que les dispositions de [ladite Convention] relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ne porteront pas atteinte au droit d'un État côtier de demander, conformément à ses lois et règlements, à un État étranger qu'il obtienne de l'État côtier une autorisation préalable aux fins du passage de ses navires de guerre dans la mer territoriale de l'État côtier ou qu'il donne au dit état côtier notification préalable du passage en question ». Disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXI/XXI-6.fr.pdf>, [consulté le 10 mai 2022].

Déclaration du 25 août 2006 : « Le Gouvernement de la République populaire de Chine n'accepte aucune des procédures stipulées à la section 2 de la Partie XV de la Convention à l'égard de toutes les catégories de différends mentionnés aux alinéas a), b) et c) de l'article 298 de la Convention ».

Disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXI/XXI-6.fr.pdf>, [consulté le 10 mai 2022].

²³⁴ Déclaration de la Malaisie : « 1. Le Gouvernement malaisien n'est lié par aucune disposition de droit interne ni aucune déclaration formulée par un autre État en signant ou en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Gouvernement malaisien se réserve le droit d'exposer lorsqu'il conviendra sa position à l'égard de ces dispositions ou déclarations quelles qu'elles soient. En particulier, le fait que la Malaisie ratifie la Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse la validité des revendications à objet maritime présentées par les États qui ont signé ou ratifié la Convention lorsque ces revendications sont incompatibles avec les principes applicables du droit

Les États-Unis sont aussi acteur de ce conflit : ils ont renouvelé avec les Philippines des traités d'amitié et établi avec le Vietnam un traité de coopération²³⁵ et des navires américains passent souvent dans la mer²³⁶.

B.- COMMENT PEUT-ON ACQUÉRIR UN TERRITOIRE

Étant donné que tous ces États revendiquent la souveraineté sur plusieurs îles, une question importante pour ce conflit est celle de savoir comment acquérir un territoire. Il y a d'abord lieu de regarder la théorie avant de se tourner vers la pratique.

Il y a deux manières d'acquérir un territoire : les modes originaires et les modes dérivés.

Dans les modes originaires d'acquisition de territoire, il y a tout d'abord l'occupation dudit territoire. Sa simple découverte ne suffit pas, il faut posséder ce territoire, l'administrer et notifier aux autres États l'identité du territoire occupé²³⁷. Il y a aussi l'accession. Il s'agit de tout accroissement naturel ou parfois superficiel du territoire d'un État²³⁸. Un exemple est l'apparition d'une île dans le delta d'un fleuve.

Dans les modes dérivés d'acquisition du territoire, il y a la cession donc un État A qui céderait une partie de son territoire à une autre État. Il y a également la prescription. Avant, la conquête était un mode d'acquisition du territoire mais ce n'est plus le cas depuis l'interdiction du recours à la force²³⁹.

international et les dispositions de la Convention et mettent en cause ses droits souverains et sa juridiction sur ses zones maritimes nationales ».

Disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXI/XXI-6.fr.pdf>, [consulté le 10 mai 2022].

Déclaration du Vietnam: «L'Assemblée nationale réaffirme la souveraineté du Vietnam sur les deux archipels de Hoàng Sa et Truong Sa, et réitère que le Vietnam est décidé à régler les différends relatifs à la souveraineté territoriale ainsi que les autres différends en mer de l'Est par des négociations pacifiques, dans un esprit d'égalité, de respect mutuel et de compréhension, et dans le respect du droit international, en particulier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi que des droits souverains et de la juridiction des États côtiers sur leurs plateaux continentaux et leurs zones économiques exclusives, respectifs. Tout en s'efforçant activement de promouvoir les négociations en vue d'une solution fondamentale et à long terme, les parties concernées devraient maintenir la stabilité sur la base du status quo, et s'abstenir de tout acte qui risque de compliquer davantage la situation, ainsi que de l'usage ou de la menace d'usage de la force ».

Disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXI/XXI-6.fr.pdf>, [consulté le 10 mai 2022].

²³⁵ F. BAFOIL , « Les conflits en mer de Chine méridionale », *SciencesPo*, Centre de recherches internationales, disponible sur : https://www.sciencespo.fr/cei/fr/content/dossiersducei/les-conflits-en-mer-de-chine-meridionale#footnote1_4ar78kj, [consulté le 9 mai 2022].

²³⁶ R. BOCIAGA, « *The Contested Waters of the South China Sea* », 27 avril 2022, *Politics Today*, disponible sur : <https://politicstoday.org/the-contested-waters-of-the-south-china-sea/>, [consulté le 9 mai 2022].

²³⁷ F. DEHOUSSE, J.-G. MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI, M. WUINE, *Droit international public, Tome II, les acteurs de la société internationale*, Faculté de droit de l'Université de Liège, 2020-2021, p. 23.

²³⁸ *Ibid*, p. 24.

²³⁹ *Ibid*.

Maintenant, il faut se tourner vers la pratique des États concernés. Aucun État n'a posé d'acte physique de souveraineté sur l'une des îles actuellement contestées avant le XIXe siècle²⁴⁰.

Il est vrai que les États installaient des personnes ou des structures sur certains îlots, mais pas de façon stable. Il n'y avait pas d'occupation effective sur les îles. Les gouvernements concernés n'ont pas réussi à contrôler complètement les différents éléments avant les années 1970 (dans les Paracels) ou 1980 (dans les Spratleys)²⁴¹. Il est donc difficile de déterminer un historique de possession des îles.

C.- PROCEDURES JURIDIQUES ENTREPRISES DANS LE CADRE DU CONFLIT

Deux affaires ont été portées devant la Cour, celles-ci ne concernent pas directement les îles contestées vues dans le cadre de cette analyse mais elles concernent les mêmes acteurs et le raisonnement de ces deux affaires pourrait s'appliquer pour régler le conflit en Mer de Chine Méridionale.

L'Indonésie et la Malaisie avaient un désaccord concernant les îles de Ligitan et Sipadan. Les deux États ont porté leur différend devant la Cour qui a rendu son jugement en 2002²⁴². Les Philippines ont demandé à intervenir dans l'affaire afin de préserver et sauvegarder ses droits historiques sur les territoires concernés²⁴³. Mais la Cour a rejeté la demande d'intervention²⁴⁴. Après avoir regardé si les deux États avaient acquis la souveraineté des îles par succession, la Cour a examiné si les revendications de souveraineté des Parties étaient fondées sur des activités démontrant un exercice continu et effectif d'autorité sur les îles²⁴⁵. La Cour a conclu que la souveraineté des îles revenait à la Malaisie²⁴⁶ car celle-ci a procédé à des activités comprenant des actes législatifs, administratifs et quasi judiciaires. Et que ceux-ci « *couvrent une période considérable et présentent une structure révélant l'intention d'exercer des fonctions étatiques à l'égard des deux îles, dans le contexte de l'administration d'un ensemble plus vaste d'îles*²⁴⁷ ».

²⁴⁰ B. HAYTON, « *How to solve the South China disputes* », 25 mars 2022, *Fulcrum*, disponible sur : <https://fulcrum.sg/how-to-solve-the-south-china-sea-disputes/>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² C.I.J., Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie).

²⁴³ C.I.J., Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie) : Vue d'ensemble de l'affaire, disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/102>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁴⁴ C.I.J., Arrêt du 23 octobre 2001 concernant l'affaire Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie).

²⁴⁵ C.I.J., Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie) : Vue d'ensemble de l'affaire, disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/102>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁴⁶ C.I.J., Arrêt du 2002 §150 concernant l'affaire Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie).17 décembre 2002.

²⁴⁷ *Ibid.*, § 148.

La Cour a aussi réglé un différend entre la Malaisie et Singapour en 2008²⁴⁸. La Cour a décidé que Pedra Branca appartenait à Singapour et que Middle Rocks appartenait à la Malaisie. La Cour a d'abord indiqué que le Sultanat de Johor²⁴⁹ détenait un titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh mais qu'ensuite ce titre était passé à Singapour²⁵⁰. La raison pour laquelle elle a tranché en faveur de Singapour sur Pedra Branca est parce que Singapour y avait accompli des actes d'administration physique, notamment en construisant un phare sur le rocher²⁵¹.

On voit qu'il est possible pour deux États d'aller devant une instance internationale pour régler un différend concernant la souveraineté d'une île. Et que cette instance est capable de décider quel État à la souveraineté sur la dite-île.

Seulement une affaire, concernant directement le conflit en Mer de Chine Méridionale, a été portée devant une juridiction internationale. Cette affaire oppose les Philippines et la Chine.

Le conflit a débuté par la prise de contrôle des hauts fonds de Scarborough en 2012 par la Chine. Ce récif se situe au large de Luzon²⁵², à 220 kilomètre de la rive, ce qui représente 119 milles nautiques. Le récif se trouve donc dans la ZEE des Philippines. La République des Philippines a alors engagé une procédure arbitrale contre la Chine en vertu de l'annexe VII de la Convention le 22 janvier 2013.

Dans cet arbitrage, les Philippines cherchaient à obtenir des décisions concernant trois questions²⁵³. La première concernait le rôle des droits historiques et la source des droits maritimes dans la Mer de Chine Méridionale. La deuxième concernait le statut de certaines caractéristiques maritimes dans la Mer de Chine Méridionale. Et la troisième concernait la légalité de certaines actions de la Chine dans la Mer de Chine Méridionale²⁵⁴.

La CPA a servi de greffe dans cet arbitrage. La Chine a envoyé une note verbale à la CPA le 1^{er} aout 2013 expliquant « *sa position selon laquelle elle n'accepte pas l'arbitrage initié par les Philippines* »²⁵⁵. La Chine a ensuite envoyé un document en 2014 avançant 3 arguments qui, selon elle, expliqueraient pourquoi le tribunal arbitral n'avait pas de compétence dans cette

²⁴⁸ C.I.J., Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour).

²⁴⁹ C'est le prédécesseur de la Malaisie.

²⁵⁰ C.I.J., Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) : Vue d'ensemble de l'affaire, disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/130>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁵¹ B. HAYTON, « *How to solve the South China disputes* », 25 mars 2022, *Fulcrum*, disponible sur : <https://fulcrum.sg/how-to-solve-the-south-china-sea-disputes/>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁵² Grande île des Philippines.

²⁵³ C.P.A., La République des Philippines c. La République populaire de Chine, sentence arbitrale du 29 octobre 2015, §§ 4 à 6.

²⁵⁴ C.P.A., L'arbitrage sur la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. La République populaire de Chine) disponible sur : <https://pca-cpa.org/en/cases/7/>.

²⁵⁵ I. GAUQUELIN, « Mer de Chine : comprendre l'arbitrage de La Haye », 15 juillet 2016, *Asialyst*, disponible sur : <https://asialyst.com/fr/2016/07/15/mer-de-chine-comprendre-l-arbitrage-de-la-haye/>, [consulté le 9 mai 2022].

affaire²⁵⁶. Premièrement, la Chine estime que la question de la souveraineté territoriale sur plusieurs éléments maritimes dans la Mer de Chine Méridionale dépasse le champ d'application de la Convention. Deuxièmement, que la Chine et les Philippines se sont mises d'accord en vue de régler leurs différends par voie de négociations. Et donc qu'en initiant unilatéralement cet arbitrage, les Philippines ont violé leur obligation en vertu du droit international. Dernièrement, qu'elle a fait une déclaration en 2006 excluant les différends relatifs à la délimitation maritime de l'arbitrage obligatoire et des autres règlements obligatoires des différends. Pendant toute la procédure, la Chine a continué à refuser de participer, n'acceptant pas la compétence de la Cour²⁵⁷.

Comme vu plus haut, le refus d'un État de participer à une instance arbitrale de l'annexe VII ne met pas fin à la procédure. La Chine est toujours partie à l'arbitrage et, conformément aux termes de l'article 296, § 1, de la Convention et de l'article 11 de l'annexe VII, elle sera liée par toute sentence rendue par le Tribunal²⁵⁸.

Le 29 octobre 2015, le tribunal a rendu une sentence sur sa compétence, prenant en compte le document envoyé par la Chine en 2014 comme étant un plaidoyer concernant la juridiction²⁵⁹. Le tribunal arbitral a considéré que la non-comparution de la Chine dans cette procédure ne prive pas le Tribunal de sa compétence²⁶⁰ et juge qu'elle est bien compétente²⁶¹.

Le tribunal arbitral a rendu sa décision sur le fond le 12 juillet 2016²⁶². Le tribunal a rendu plusieurs conclusions très importantes dans le cadre du conflit. Premièrement, la juridiction a jugé qu'en ratifiant la Convention, les droits historiques revendiqués par la Chine, à l'intérieur de sa "ligne des neuf traits", s'étaient éteints si ces eaux se trouvaient désormais dans la ZEE d'autres États côtiers²⁶³. Et dans ce conflit, les hauts fonds de Scarborough se trouve dans la ZEE des Philippines. Deuxièmement, qu'aucune des îles contestées ne sont des îles ayant droit à une ZEE et à un plateau continental qui leur sont propres²⁶⁴. Il n'y aurait donc pas de zones de chevauchement des revendications de ZEE entre la Chine, les Philippines, le Vietnam, la Malaisie et le Brunei²⁶⁵. Troisièmement, le tribunal arbitral a

²⁵⁶ C.P.A., La République des Philippines c. La République populaire de Chine, sentence arbitrale du 29 octobre 2015, § 14.

²⁵⁷ I. GAUQUELIN, « Mer de Chine : comprendre l'arbitrage de La Haye », 15 juillet 2016, *Asialyst*, disponible sur : <https://asialyst.com/fr/2016/07/15/mer-de-chine-comprendre-l-arbitrage-de-la-haye/>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁵⁸ C.P.A., La République des Philippines c. La République populaire de Chine, sentence arbitrale du 29 octobre 2015, § 11.

²⁵⁹ *Ibid*, § 15.

²⁶⁰ *Ibid*, § 413(B).

²⁶¹ *Ibid*, § 413(E).

²⁶² C.P.A., La République des Philippines c. La République populaire de Chine, sentence arbitrale du 12 juillet 2016.

²⁶³ F. Zhang (张 锋) (2017) « *Assessing China's response to the South China Sea arbitration ruling* », *Australian Journal of International Affairs*, 71:4, 440-459, DOI: 10.1080/10357718.2017.1287876, p. 441.

²⁶⁴ C.P.A., La République des Philippines c. La République populaire de Chine, sentence arbitrale du 12 juillet 2016, § 1203, B (6).

²⁶⁵ F. Zhang (张 锋) (2017) « *Assessing China's response to the South China Sea arbitration ruling* », *Australian Journal of International Affairs*, 71:4, 440-459, DOI: 10.1080/10357718.2017.1287876, p. 441.

statué que le récif Mischief et le deuxième haut-fond Thomas sont des élévations à marée basse dans la ZEE des Philippines, et sont donc soumis à sa juridiction et son contrôle²⁶⁶. Dernièrement, la Cour déclare que la Chine a violé plusieurs de ses obligations en vertu de la Convention et lui demande de ne pas s'adonner à des actes susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend²⁶⁷. On peut donc en conclure que la sentence arbitrale réduit fortement les droits maritimes de la Chine²⁶⁸.

La sentence arbitrale étant obligatoire mais les États parties à l'instance devant après négocier sur base de cette sentence, il est important de voir comment la Chine y a réagi.

Pour le Ministre des affaires étrangères chinois, la décision du tribunal arbitral est nulle car l'instance n'était pas compétente pour régler le litige²⁶⁹. Il considère aussi que la procédure viole la législation internationale²⁷⁰. Il a ajouté que la Chine négociera directement avec les États concernés et refusera les solutions imposées²⁷¹. Cette réponse n'est pas une surprise et est cohérente avec le comportement de la Chine depuis le début de la procédure.

Dans la pratique, la sentence arbitrale a eu deux effets sur la politique chinoise : un durcissement des revendications de la Chine en Mer de Chine Méridionale mais aussi une nouvelle disposition des responsables politiques à reprendre les négociations²⁷².

Une semaine avant la publication de la sentence, la marine chinoise a mené un exercice majeur près des îles Paracels affirmant qu'il s'agissait d'un exercice annuel de routine²⁷³. Le jour même de la publication, la Chine a publié une déclaration. Cette déclaration réaffirme non seulement « *la souveraineté de la Chine sur toutes les "îles" en mer de Chine méridionale* », mais revendique également « *pour ces "îles" toute la souveraineté et les droits maritimes potentiels, y compris les eaux intérieures, la mer territoriale, une zone contiguë, une ZEE et un plateau continental, en plus de nouvelles revendications de droits historiques* »²⁷⁴. Le jour suivant, la Chine a envoyé deux avions civils sur Mischief Reef et Subi Reef pour démontrer son contrôle²⁷⁵. Des patrouilles aériennes au-dessus de la Mer de Chine Méridionale ont été menées par des militaires et des îles artificielles ont été construites par les chinois²⁷⁶. On peut donc en conclure que le gouvernement chinois ne

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ C.P.A., La République des Philippines c. La République populaire de Chine, sentence arbitrale du 12 juillet 2016, § 1203 in fine.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ I. GAUQUELIN, « Mer de Chine : comprendre l'arbitrage de La Haye », 15 juillet 2016, *Asialyst*, disponible sur : <https://asialyst.com/fr/2016/07/15/mer-de-chine-comprendre-l-arbitrage-de-la-haye/>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² F. Zhang (张 锋) (2017) « *Assessing China's response to the South China Sea arbitration ruling* », *Australian Journal of International Affairs*, 71:4, 440-459, DOI: 10.1080/10357718.2017.1287876, p. 441.

²⁷³ *Ibid.*, p. 448.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 447.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 448.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 448.

respecte pas la sentence arbitrale car celui-ci réalise des actes susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend.

Cependant, la sentence a également renforcé l'envie de la Chine de remettre la négociation au centre de la politique régionale entourant la Mer de Chine Méridionale²⁷⁷. Dans la déclaration faite par la Chine²⁷⁸ le jour même de la publication de la sentence, la Chine a tendu la main vers les Philippines et vers les autres États demandeurs d'Asie du Sud-Est en vue de négociations diplomatiques²⁷⁹.

Malgré le non-respect de la sentence arbitrale, celle-ci apporte de nombreux éclaircissements sur le conflit en jeu et pourrait avoir un impact sur le futur. Il ne faut pas oublier que la décision du tribunal arbitral reste un précédent jurisprudentiel qui pourra être invoqué plus tard et à l'heure actuelle, la Chine est toujours signataire de la Convention de Montego Bay²⁸⁰. L'Indonésie et les Philippines ont fait directement référence à la sentence dans leurs notes diplomatiques tandis que les notes diplomatiques du Vietnam sont entièrement compatibles avec ses conclusions²⁸¹.

D.- LA SITUATION ACTUELLE

Les tensions sont loin d'être apaisées. La Chine, rien que l'année dernière, s'est fait réprimandée par les Philippines pour avoir déployé trois navires dans sa ZEE et par la Malaisie pour protester contre les activités des navires chinois dans sa ZEE²⁸².

Presque chaque jour, sortent dans la presse des articles exposant l'un ou l'autre aspect du conflit entre les pays bordant la Mer de Chine Méridionale et surtout concernant les activités de la Chine dans cette mer.

Depuis 1999, la Chine proclame, unilatéralement, l'interdiction pour les navires des autres pays riverains, de pêcher en été en Mer de Chine Méridionale²⁸³. Cette pratique ne s'est pas

²⁷⁷ *Ibid*, p. 451.

²⁷⁸ Dans sa déclaration du 12 juillet 2016, la Chine dit : La Chine est prête à faire tous les efforts possibles avec les États directement concernés pour conclure des arrangements provisoires de nature pratique, y compris le développement conjoint dans les zones maritimes pertinentes, afin d'obtenir des résultats gagnant-gagnant et de maintenir conjointement la paix et la stabilité en mer de Chine méridionale.

²⁷⁹ F. Zhang (张 锋) (2017) « *Assessing China's response to the South China Sea arbitration ruling* », *Australian Journal of International Affairs*, 71:4, 440-459, DOI: 10.1080/10357718.2017.1287876, p. 450.

²⁸⁰ I. GAUQUELIN, Mer de Chine : comprendre l'arbitrage de La Haye, 15 juillet 2016, *Asialyst*, disponible sur : <https://asialyst.com/fr/2016/07/15/mer-de-chine-comprendre-l-arbitrage-de-la-haye/>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁸¹ C. SCHOFIELD, « *Law of the sea: A contested watershed ruling* », 13 avril 2022, *Lowy Institute*, disponible sur : <https://www.lowyinstitute.org/the-interpretor/law-sea-contested-watershed-ruling>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁸² R. BOCIAGA, « *The Contested Waters of the South China Sea* », 27 avril 2022, *Politics Today*, disponible sur : <https://politicstoday.org/the-contested-waters-of-the-south-china-sea/>, [consulté le 9 mai 2022].

arrêtée depuis la sentence arbitrale rendue par le CPA en 2016. Cette année encore la Chine a imposé cette interdiction aux États voisins et le Vietnam s'est indigné affirmant qu'il s'agissait d'une violation de la souveraineté du Vietnam²⁸⁴. La raison en est que cette interdiction chinoise s'applique à une partie du golfe du Tonkin et aux îles Paracels, revendiquées à la fois par la Chine et le Vietnam²⁸⁵.

Les Philippines ont déposé une plainte diplomatique contre la Chine. La raison en est que le 2 mars, un navire chinois se trouvait dans la ZEE des Philippines et a failli emboutir un bateau des garde-côtes philippins²⁸⁶. Depuis la sentence arbitrale de 2016, les Philippines ont déposé plus de 200 protestations diplomatiques contre la Chine²⁸⁷.

La Chine, elle, rejette le problème sur les États-Unis. Ceux-ci ayant appelé les États concernés à respecter la sentence arbitrale de 2016²⁸⁸ alors qu'ils ne sont eux-mêmes pas parties à la Convention. Pour le gouvernement chinois, les États-Unis ont été la plus grande force de militarisation en mer de Chine méridionale et le plus grand destructeur et violateur de la paix et de la stabilité dans la région²⁸⁹. Il est vrai que des bateaux américains passent régulièrement dans la mer²⁹⁰. Pourtant c'est la Chine qui a équipé ses garde-côtes de missiles anti-aériens et a militarisé trois des îles qu'elle a construites²⁹¹.

Un moyen pour les États de sortir du conflit de Mer de Chine Méridionale serait de prendre en compte les enseignements de l'arrêt entre la Malaisie et Singapour et de porter l'affaire devant la Cour, le Tribunal ou un tribunal arbitral. Cela permettrait à l'instance d'examiner les preuves d'actes physiques d'occupation et d'administration par les différentes autorités étatiques pour savoir à qui revient la souveraineté des territoires contestés. Pour parvenir à un jugement sur la souveraineté de ces éléments, il faudrait examiner en détail l'histoire des occupations et l'héritage des revendications d'un État à l'autre²⁹². Mais pour cela, il faudrait

²⁸³ « Vietnam protests as China declares annual South China Sea fishing ban », 2 mai 2022, *Radio Free Asia*, disponible sur : <https://www.rfa.org/english/news/china/southchinasea-fishing-ban-05022022152642.html>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ J. MANAHAN, « Philippines files diplomatic protest over Chinese ship's 'close distance maneuvering' », 29 mars 2022, *ABS-CBN News*, disponible sur : <https://news.abs-cbn.com/news/03/29/22/ph-files-diplomatic-protest-vs-china-ships-close-distance-maneuvering>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ C. SCHOFIELD, « *Law of the sea: A contested watershed ruling* », 13 avril 2022, *Lowy Institute*, disponible sur : <https://www.lowyinstitute.org/the-interpretor/law-sea-contested-watershed-ruling>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁸⁹ M. IRFAN: « China Has Every Right To Deploy Equipment On South China Sea Islands - Defense Ministry », 31 mars 2022, *UrduPoint*, disponible sur : <https://www.urdupoint.com/en/world/china-has-every-right-to-deploy-equipment-on-1490638.html>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁹⁰ R. BOCIAGA, « *The Contested Waters of the South China Sea* », 27 avril 2022, *Politics Today*, disponible sur : <https://politicstoday.org/the-contested-waters-of-the-south-china-sea/>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁹¹ « China Militarizes Islands In South China Sea, Arms Coast Guards With Anti-Aircraft Missiles », 9 avril 2022, *News 18*, disponible sur : <https://www.news18.com/news/world/china-militarizes-islands-in-south-china-sea-arms-coast-guards-with-anti-aircraft-missiles-4956230.html>, [consulté le 9 mai 2022].

²⁹² HAYTON B., « *How to solve the South China disputes* », 25 mars 2022, *Fulcrum*, disponible sur : <https://fulcrum.sg/how-to-solve-the-south-china-sea-disputes/>, [consulté le 9 mai 2022].

que la Chine accepte de se soumettre à une juridiction internationale et applique la décision prise peu importe le résultat.

CONCLUSION

Le système de règlement des différends de la Convention a prouvé son efficacité que ce soit pour les affaires devant le Tribunal, la Cour ou un tribunal arbitral de l'annexe VII. Seulement trois États ont refusé de participer à une procédure devant une de ces instances : La Chine, la Russie et l'Islande. Le seul problème reste la lenteur des procédures internationales, mais cette lenteur est diminuée par le mécanisme des mesures conservatoires.

Reste la question du tribunal spécial d'arbitrage de l'annexe VIII qui n'a encore jamais été utilisé. Seul le temps pourra nous dire s'il sera un jour utilisé et prouvera ainsi de son efficacité ou s'il s'agit d'un tribunal inutile qui devrait laisser sa place aux autres instances déjà utilisées. Le vaste choix laissé aux États pour régler leurs différends leur permet de trouver leur compte et d'accepter de soumettre leurs conflits à une instance internationale.

Le fait que les trois juridictions compétentes dans les matières concernant le droit de la mer se réfèrent aux décisions des deux autres permet d'avoir une cohérence entre les décisions et réduit l'insécurité juridique d'avoir une décision différente en fonction de la juridiction.

Le non-respect de la sentence arbitrale par la Chine montre le problème de l'exécution des jugements internationaux. Il est dommage que la mise en œuvre des jugements internationaux soit mise à mal par les États. Le système de règlement des conflits de la Convention est pourtant particulièrement flexible et permet aux États de choisir le mécanisme qui leur convient le mieux.

L'arbitrage de 2016 n'est pas pour autant un échec, il a permis de clarifier la situation en Mer de Chine Méridionale. En effet, nous savons maintenant que les îles contestées sont en réalité des rochers qui n'entraînent pas la constitution d'une ZEE, ni de plateau continental, ce qui réduit les zones de chevauchement des revendications de ZEE entre la Chine, les Philippines, le Vietnam, la Malaisie et le Brunei.

La décision arbitrale reste un précédent jurisprudentiel. Il pourrait jouer un rôle dans le futur. Cela pourrait être le cas si les États parties au conflit en Mer de Chine Méridionale acceptaient de soumettre leurs différends devant une instance internationale. L'instance en question baserait sûrement son raisonnement sur la sentence arbitrale de 2016 ainsi que sur l'arrêt entre la Malaisie et Singapour afin d'examiner les preuves d'actes physiques d'occupation et d'administration réalisés par les différents acteurs du conflit. Ainsi, et pour autant que la décision de l'instance soit respectée, cela permettrait de savoir à qui appartient quoi sans devoir recourir à la force.

Il faudra garder un œil sur la situation en Mer de Chine Méridionale, on en entendra parler longtemps. Il faut espérer que la situation ne dérape pas.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

Droit de la mer, encyclopédie Universalis en ligne, disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/droit-de-la-mer/>.

BOYLE, A. E., « Dispute Settlement and the Law of the Sea Convention: Problems of Fragmentation and Jurisdiction. » *International and Comparative Law Quarterly* 46 (1997): 37-54.

BASTID BURDEAU, G., *Le puzzle de la situation dans la mer de Chine méridionale : un défi pour la sécurité régionale et mondiale ?*, Annuaire français de droit international LXI – 2015 – CNRS Éditions, Paris, p. 81.

Jurisprudence :

- **Tribunal international du droit de la mer**

T.I.D.M., ordonnance du 6 juillet 2019, Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, TIDM Recueil 2018–2019, p. 375.

T.I.D.M., arrêt du 4 décembre 1997, Affaire du Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée.

T.I.D.M., arrêt du 1^{er} juillet 1999, Affaire du Navire « SAIGA » (No.2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée).

T.I.D.M., arrêt du 6 août 2007, Affaire du « Tomimaru » (Japon c. Fédération de Russie).

T.I.D.M., ordonnance du 22 novembre 2013, Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires.

T.I.D.M., Affaire de l'« Artic Sunrise », Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie, demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, §5 de la Convention de Montego Bay, le 21 octobre 2013.

T.I.D.M., Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires.

T.I.D.M., ordonnance du 24 mai 2013, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission Sous Régionale des Pêches, TIDM Recueil 2013.

T.I.D.M., avis consultatif du 2 avril 2015, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous régionale des pêches, Recueil 2015.

T.I.D.M., arrêt du 21 avril 2022, Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie).

- **Cour internationale de justice**

C.I.J., arrêt du 10 avril 2019, affaire du Navire « Norstar » (Panama c. Italie).

C.I.J., ordonnance du 17 août 1972, affaire compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande).

C.I.J., Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016.

C.I.J., arrêt du 18 décembre 1951, Pêcheries (Royaume-Unis c. Norvège).

C.I.J., arrêt du 12 octobre 2021, Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya).

C.I.J., ordonnances du 16 mars 1956, Royaume-Uni c. Chili et Royaume-Uni c. Argentine.

C.I.J., arrêts du 2 février 1973, Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande).

C.I.J., arrêts du 25 juillet 1974, Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande).

C.I.J., arrêt du 23 octobre 2001, affaire Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie).

C.I.J., Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour).

- **Cour permanente d'arbitrage**

C.P.A., sentence arbitrale du 23 septembre 2017, affaire Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire).

C.P.A., sentence arbitrale du 21 avril 2022, affaire « Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes » (Nicaragua c. Colombie).

C.P.A., Réclamation de terres par Singapour à l'intérieur et autour du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour).

C.P.A., sentence arbitrale du 18 mars 2015, « Procédure arbitrale sur l'aire marine protégée de Chagos (République de Maurice c. le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

C.P.A., Différend concernant les droits de l'État côtier dans la Mer Noire, la Mer d'Azov et le Détroit de Kertch (Ukraine c. la Fédération de Russie), initié en septembre 2016 et toujours en cours.

C.P.A., Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine v. La Fédération de Russie), initié en avril 2019 et toujours en cours.

C.P.A., sentence arbitrale du 29 octobre 2015, La République des Philippines c. La République populaire de Chine.

C.P.A., sentence arbitrale du 11 avril 2006, La Barbade c. la République de Trinité-et-Tobago.

C.P.A., sentence arbitrale du 18 mars 2015, Procédure arbitrale sur l'aire marine protégée de Chagos (République de Maurice c. le Royaume- Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

C.P.A., sentence arbitrale sur le fond du 10 juillet 2017, Procédure arbitrale relative au « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. la Fédération de Russie).

C.P.A., sentence arbitrale sur la compensation du 10 juillet 2017, Procédure arbitrale relative au « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. la Fédération de Russie).

C.P.A., sentence arbitrale du 18 décembre 2019, Procédure arbitrale relative au navire « Duzgit Integrity » (République de Malte c. République démocratique de Sao Tomé-et-Principe).

C.P.A., sentence arbitrale du 17 septembre 2007, République coopérative du Guyana c. la République du Suriname.

C.P.A., sentence arbitrale du 7 juillet 2014, délimitation des frontières maritimes dans le Golfe de Bengale (République populaire du Bangladesh c. la République de l'Inde).

CPA, rapport du 9 mai 2018, Conciliation de la Mer de Timor (Timor-Leste C. Australie).

CPA, sentence arbitrale du 12 juillet 2016, La République des Philippines c. La République populaire de Chine.

- **Autres :**

Commission de conciliation sur le plateau continental entre l'Islande et Jan Mayen : Rapport et recommandations aux gouvernements de l'Islande et de la Norvège.

Articles de presse et revues politiques :

BORTON, J., « US-ASEAN Summit opens up UNCLOS ratification issue », 27 avril 2022, Asia Times, disponible sur : <https://asiatimes.com/2022/04/us-asean-summit-opens-up-unclos-ratification-issue/>.

BOCIAGA, R., « The Contested Waters of the South China Sea », 27 avril 2022, Politics today, disponible sur : <https://politicstoday.org/the-contested-waters-of-the-south-china-sea/>.

BAFOIL, F., « Les conflits en mer de Chine méridionale », SciencesPo, Centre de recherches internationales, disponible sur :

https://www.sciencespo.fr/cei/fr/content/dossiersducei/les-conflits-en-mer-de-chine-meridionale#footnote1_4ar78kj.

HAYTON, B., « How to solve the South China disputes », 25 mars 2022, Fulcrum, disponible sur : <https://fulcrum.sg/how-to-solve-the-south-china-sea-disputes/>.

GAUQUELIN, I., « Mer de Chine : comprendre l'arbitrage de La Haye », 15 juillet 2016, Asialyst, disponible sur : <https://asialyst.com/fr/2016/07/15/mer-de-chine-comprendre-l-arbitrage-de-la-haye/>.

SCHOFIELD, C., « Law of the sea: A contested watershed ruling », 13 avril 2022, Lowy Institute, disponible sur : <https://www.lowyinstitute.org/the-interpreter/law-sea-contested-watershed-ruling>.

« Vietnam protests as China declares annual South China Sea fishing ban », 2 mai 2022, Radio Free Asia, disponible sur : <https://www.rfa.org/english/news/china/southchinasea-fishing-ban-05022022152642.html>.

MANAHAN, J., « Philippines files diplomatic protest over Chinese ship's 'close distance maneuvering' », 29 mars 2022, ABS-CBN News, disponible sur : <https://news.abs-cbn.com/news/03/29/22/ph-files-diplomatic-protest-vs-china-ships-close-distance-maneuvering>.

IRFAN, M.,: « China Has Every Right To Deploy Equipment On South China Sea Islands - Defense Ministry », 31 mars 2022, Urdupoint, disponible sur : <https://www.urdupoint.com/en/world/china-has-every-right-to-deploy-equipment-on-1490638.html>.

« China Militarizes Islands In South China Sea, Arms Coast Guards With Anti-Aircraft Missiles », 9 avril 2022, News 18, disponible sur : <https://www.news18.com/news/world/china-militarizes-islands-in-south-china-sea-arms-coast-guards-with-anti-aircraft-missiles-4956230.html>.

Zhang (张锋), F., *Assessing China's response to the South China Sea arbitration ruling*, Australian Journal of International Affairs, 2017, 71:4, 440-459, DOI: 10.1080/10357718.2017.1287876.

Sites internet :

Site des Nations-Unies, disponible sur <https://www.un.org/fr/>.

Site du Tribunal international du droit de la mer, disponible sur <https://www.itlos.org/fr/main/dernieres-nouvelles/>.

Site de la Cour internationale de justice, disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr>.

Site de la Cour permanente d'arbitrage, disponible sur : <https://pca-cpa.org/fr/home/>.

Instruments internationaux :

Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay, le 10 décembre 1982.

Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, faite à Genève, le 29 avril 1958.

Convention sur la haute mer, faite à Genève, le 29 avril 1958.

Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, faite à Genève, le 29 avril 1958.

Convention sur le plateau continental, faite à Genève, le 29 avril 1958.

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Genève, le 29 avril 1958.

Statut de la Cour internationale de Justice, le 26 juin 1945.

Traités régionaux et accords bilatéraux :

Traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948.

Traité entre la République démocratique du Timor-lesle et l’Australie établissant leurs frontières maritimes dans la mer du Timor.

Accord entre la République populaire de Chine et la République socialiste du Vietnam relatif à la définition des mers territoriales, des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux des deux pays dans le golfe Beibu/golfe BacBo, RTNU, n° 41860, vol. 236, pp. 191-218 ; Law of the Sea Bulletin 63 (2007), pp. 70 et s.

Accord de délimitation du plateau continental entre l’Indonésie et le Vietnam, le 26 juin 2003.

Accord de délimitation du plateau continental entre la Malaisie et l’Indonésie, le 27 octobre 1969.

Actes adoptés par des États dans le cadre d’une procédure devant une juridiction internationales ou en vertu d’une Convention internationale :

Demande en prescription de mesures conservatoires présenté par la Confédération Suisse au titre de l’article 290, § 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 21 mai 2019.

Rapport initial de la Suisse sur les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal le 6 juillet 2019 dans l’affaire du navire « San Padre Pio », du 22 juillet 2019.

Rapport initial de la République Fédérale du Nigéria sur les dispositions qu’elle a prises ou se propose de prendre pour se conformer sans retard aux mesures prescrites, du 22 juillet 2019.

Information supplémentaire de la Confédération suisse du 16 août 2019.

Rapport de la Confédération suisse du 25 octobre 2019.

Rapport additionnel de la Confédération suisse du 8 novembre 2019.

Rapport additionnel de la Confédération suisse du 5 novembre 2020.

Deuxième Rapport de la République fédérale du Nigéria du 16 août 2019.

Troisième Rapport de la République fédérale du Nigéria du 17 septembre 2019.

Supplément au Troisième Rapport de la République fédérale du Nigéria du 10 octobre 2019.

Mémorandum d'entente en vue de la libération du navire « San Padre Pio », signé le 20 mai 2021.

Note verbale de la Russie au Tribunal international du droit de la mer le 30 avril 2019, disponible sur : <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/translate-to-french-case-concerning-the-detention-of-three-ukrainian-naval-vessels-ukraine-v-russian-federation-provisional-measures/>.

Note verbale de la Russie au Tribunal international du droit de la mer le 7 mai 2019 disponible sur : <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/translate-to-french-case-concerning-the-detention-of-three-ukrainian-naval-vessels-ukraine-v-russian-federation-provisional-measures/>.

Déclaration comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, faites en vertu de l'article 36, §2, du Statut de la Cour Internationale de Justice, faite par la Somalie le 11 avril 1963.

Déclaration comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, faites en vertu de l'article 36, §2, du Statut de la Cour Internationale de Justice faite par le Kenya le 19 avril 1965.

Déclaration chinoise du 7 juin 1996 à la Convention de Montego Bay.

Déclaration chinoise du 25 août 2006 à la Convention de Montego Bay.

Déclaration de la Malaisie du 26 août 2019 à la Convention de Montego Bay.

Déclaration du Vietnam à la Convention de Montego Bay.

Déclaration de la Chine du 12 juillet 2016 suite à la publication de la sentence arbitrale du C.P.A du 16 juillet 2016.

Divers :

Conférence publique du Prof. Dr. Liesbeth Lijnzaad sur le règlement des différends en matière de droit de la mer au Centre indonésien de droit international. UNPAD le 9 juin 2021, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=2nrIOMIm2I4>.

DEHOUSSE, F., GARCIA MARTINEZ, J., THIRY, C., VOLPI, F. et WUINE, M., *Droit international public. Tome II : les acteurs de la société internationale*, syllabus, Faculté de droit de l'Université de Liège, 2020-2021.

Règlement du Tribunal international du droit de la mer.